

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 65.
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1916.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré en plein texte : la ligne.	1 »
Le même, renouvelé : la ligne.	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.	0 40
id. renouvelées : la ligne.	0 20

A l'occasion de l'achèvement du poste provisoire de moyenne puissance établi sur l'emplacement de la future grande station de T. S. F. du réseau inter-colonial situé à Haapape, le Gouverneur p. i. a adressé, dans la nuit du 29 décembre, le radiogramme suivant au Président de la République et au Ministre des Colonies :

Papeete, 29 décembre 1915.

Le Gouverneur p. i. des Établissements Français de l'Océanie à M. le Président de la République et à M. le Ministre des Colonies,
Paris.

Au moment où cette colonie sort de son isolement, le Gouverneur, entouré du Conseil d'Administration, des Présidents des Assemblées élues, des Chefs de Services, du Consul de la Grande-Bretagne et du Maire de Papeete ainsi que des notables indigènes, exprime, par ce premier message, au vénéré Chef de l'État et au Ministre des Colonies les sentiments de profond loyalisme et d'absolu dévouement de tous pour la lointaine patrie ainsi que leurs vœux ardents pour que 1916 voit le triomphe définitif des glorieuses armées de la République et des nations alliées.

G. JULIEN.

Moins de quarante-huit heures après l'expédition de ce message, le Ministre des Colonies répondait par un radiogramme parvenu à Tahiti dans la nuit du premier

Janvier et que le Gouverneur est tout heureux de reproduire ci-dessous.

N° 1 Paris 31 décembre.

Gouverneur Tahiti.

Vous prie être auprès tous ceux au nom desquels avez transmis message interprète remerciements Président de la République et des Ministres. Avons été profondément touchés des sentiments exprimés dans ce message inaugurant enfin communications rapides entre Mère-Patrie et Etablissements français Océanie dont loyalisme et patriotisme déjà très vifs ont été encore renforcés par guerre. Donnez à tous notre certitude toujours plus forte en Victoire du Droit.

MINISTRE DES COLONIES.

Le Cabinet formé par M. Aristide BRIAND, dont la composition a été donnée dans le *Journal officiel* du 15 décembre 1915, a été complété de la façon suivante :

Ministre du Travail. M. Albert METIN.

..... *Sous-Secrétaires d'Etat.*

- A la Guerre :
 - Artillerie, munitions. M. Albert THOMAS.
 - Ravitaillement, intendance. M. Joseph THIERRY.
 - Service de Santé. M. Justin GODART.
 - Aéronautique. M. René BESNARD.
- A la Marine. M. Louis NAIL.
- Aux Beaux-Arts. M. DALIMIER.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

16 décembre..	Arrêté rapportant celui du 3 mars 1915 ordonnant la fermeture des maisons de commerce vendant en gros des boissons alcooliques, à partir de 20 heures.	2
28 décembre..	Arrêté accordant une concession d'eau, à titre gratuit, à M. Teviniura Garbutt, propriétaire dans le district de Pirae.	2
27 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1 ^o la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie. 2 ^o l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915 abrogeant des dérogations à des prohibitions de sortie concernant les peaux brutes et préparées de chevreaux 3 ^o le décret du 6 novembre 1915 prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. 4 ^o le décret du 7 novembre 1915 portant interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.	3
28 décembre..	Arrêté modifiant celui du 1 ^{er} septembre 1899, qui réglemente la consommation des boissons alcooliques aux Iles-Sous-le-Vent.	3
28 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 octobre 1915 modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes. .	4
28 décembre..	Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 1911 relatif à l'indemnité de 0 fr. 10 par kilog. de vanille expertisée.	4
28 décembre..	Arrêté rapportant, pour compter du 1 ^{er} janvier 1916, celui du 11 octobre 1915, interdisant de circuler dans la ville de Papeete de onze heures du soir à quatre heures du matin.	5
29 décembre..	Arrêté relatif à l'incorporation des classes de l'armée active et de la réserve de l'armée active; aux engagements volontaires des Français et des indigènes, et à la mise en sursis d'appel de la territoriale et de la réserve de l'armée territoriale. . .	5
29 décembre..	Décision fixant la composition de la Commission dont le fonctionnement est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1915 sur la police des théâtres et salles de spectacles.	6
30 décembre..	Arrêté approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1916.	6
31 décembre..	Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse par certains fonctionnaires, employés et agents du Service Local.	6
21 octobre. . .	Circulaire ministérielle relative aux dispositions à prendre pour faciliter les relations des particuliers avec les agents chargés des fonctions d'huissier aux colonies.	7
Nominations, mutations, mouvements.		7
Assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1916.		7
Tableau d'honneur des Etablissements Français de l'Océanie.		8

PARTIE NON OFFICIELLE

Tahiti cesse, à partir du 29 décembre 1915, d'être isolée du reste du monde.	12
Bons de la défense nationale.	14
Pour les orphelins français de la Guerre.	15
Souscription publique au profit des Français victimes de la Guerre. .	15
Radiotélégrammes reçus par le poste de T. S. F. de Fareuta.	22
Service de la Poste. — Avis au sujet des colis postaux.	23
Liste des passagers.	23
Annonces.	24
Marche provisoire des paquebots reliant Tahiti à Wellington et San Francisco avec relations sur Paris et Sydney.	25

A partir de Janvier, M^{me} G. JULIEN recevra, au Gouvernement, le 15 de chaque mois, de dix-sept à dix-neuf heures et demie.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ rapportant celui du 3 mars 1915 ordonnant la fermeture des maisons de commerce vendant en gros des boissons alcooliques, à partir de 20 heures.

(Du 16 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1914 fermant les débits de boissons à partir de 20 heures, et celui du 3 mars 1915 étendant la même mesure aux maisons de commerce vendant des boissons alcooliques;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1915 rapportant l'article 1^{er} de celui du 1^{er} septembre 1914 prescrivant que les débits de boissons seront fermés à partir de 20 heures;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 3 mars 1915, ordonnant la fermeture des maisons de commerce vendant en gros des boissons alcooliques (vin, bière, alcools ou liqueurs, etc.) à partir de 20 heures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1915.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ accordant une concession d'eau, à titre gratuit, à M. Teviniura Garbutt, propriétaire dans le district de Pirae.

(Du 23 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 avril 1913 fixant les conditions d'abonnement aux eaux dans les divers districts de Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1915, portant réduction des tarifs fixés par l'arrêté susvisé du 24 avril 1913;

Vu la convention passée le 24 décembre 1915 entre le Service Local et le nommé Garbutt, propriétaire dans le district de Pirae;

Sur le rapport du Chef du Service des Travaux publics en date du 20 décembre 1915,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une concession d'eau, à titre gratuit, est accordée à M. Teviniura Garbutt. Il en jouira tant qu'il restera propriétaire, dans le district de Pirae, du terrain sur lequel sont établis le filtre, les réservoirs et les bassins appartenant au Service Local, et qu'il se conformera aux prescriptions contenues dans la convention du 24 décembre 1915, qu'il a passée avec l'autorité administrative, et dont le dépôt doit être fait au bureau des archives de la Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1915.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1^o la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie; 2^o l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915 abrogeant des dérogations à des prohibitions de sortie concernant les peaux brutes et préparées de chevreaux; 3^o le décret du 6 novembre 1915 prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 4^o le décret du 7 novembre 1915 portant interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets de la Bulgarie où les personnes y résidant.

(Du 27 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les télégrammes ministériels N^o 128 du 29 octobre 1915, N^o 133 du 6 novembre 1915, N^o 135 du 9 novembre 1915 et N^o 136 du 15 novembre 1915,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur;

1^o la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

2^o l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915 abrogeant des dérogations à des prohibitions de sortie concernant les peaux brutes et préparées de chevreaux;

3^o le décret du 6 novembre 1915 prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

4^o le décret du 7 novembre 1915 portant interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1915.

G. JULIEN.

LOI soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les originaires des communes de plein exercice du Sénégal doivent le service militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913.

Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 90 et l'article 91 de cette loi ne leur sont pas applicables.

Ils sont incorporés dans les troupes françaises et soumis aux mêmes obligations et avantages. Ils pourront éventuellement être constitués en formations spéciales.

Art. 2. — Dès la promulgation de la présente loi, les contingents des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, des classes de 1889 à 1917, seront recensés et présentés aux Conseils de révision réunis à cet effet. Ils seront immédiatement incorporés en commençant par les plus jeunes classes.

Chacune de ces classes est et reste soumise aux obligations de la classe métropolitaine correspondante.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 avril 1915, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

Vu l'arrêté du 23 avril 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 23 octobre 1915, abrogeant la dérogation aux prohibitions de sortie en ce qui concerne les peaux brutes et préparées de chevreaux,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les peaux brutes et préparées de chevreaux, les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 3 novembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 septembre 1915 prohibant la sortie de la Métropole des volailles vivantes, des raisins de vendanges, des fruits à noyaux et des os;

Vu le décret du 13 octobre 1915, prohibant la sortie de la Métropole du carbonate de soude, de l'acétate ou pyrolignite de chaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont prohibées, à dater de la promulgation du présent décret, la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des divers produits énumérés ci-après :

Fruits à noyaux,

Os,

Carbonate de soude,

Acétate ou pyrolignite de chaux.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 novembre 1915.

Monsieur le Président.

Le *Journal officiel* du 18 octobre 1915 a fait connaître que, la Bulgarie étant entrée en action à côté des ennemis, contre un des alliés de la France, le Gouvernement de la République constate que l'état de guerre existe entre la France et la Bulgarie, à partir du 16 octobre 1915 et du fait de la Bulgarie.

Il paraît y avoir lieu, dans ces conditions, d'étendre aux opérations commerciales avec les sujets de la Bulgarie les interdictions qui ont fait l'objet du décret du 27 septembre 1914 et qui ont trouvé leur sanction dans la loi du 4 avril 1915.

Si vous donnez votre haute approbation à cette manière de voir, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret suivant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et des Colonies,

Vu la loi du 5 août 1914 relative à l'état de siège ;

Vu la loi du 4 avril 1915 ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie ;

Vu le décret du 27 septembre 1914 relatif à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, les dispositions, interdictions et prohibitions figurant au décret du 27 septembre 1914 sont applicables aux opérations commerciales faites avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ modifiant celui du 12 septembre 1899, qui régleme la consommation des boissons alcooliques aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 28 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1899, réglemant la consommation des boissons alcooliques aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, en date du 12 décembre 1915;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 19 septembre 1899 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les commerçants à qui une licence spéciale aura été délivrée, pourront recevoir des boissons destinées à la vente, sous la réserve que seules les personnes munies de l'autorisation administrative pourront en faire l'acquisition.

Les opérations auxquelles donneront lieu les liquides ainsi introduits seront consignées sur un registre particulier, coté et paraphé par l'Administrateur ou son délégué, et qui devra être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. »

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1915.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONAU.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 9 octobre 1915 modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.

(Du 28 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le radiotélégramme du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 27 décembre 1915, transmettant des instructions ministérielles relatives aux engagements des indigènes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 9 octobre 1915 modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1915.

G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 octobre 1915.

Monsieur le Président.

Les opérations de recrutement qui se sont effectuées en Afrique Occidentale française depuis le début des hostilités ont donné jusqu'ici des résultats dont on ne peut que se féliciter puisqu'ils ont permis d'entretenir et d'augmenter les unités de tirailleurs sénégalais employées sur le territoire de la colonie et à l'extérieur.

Afin de donner plus d'intensité à ce recrutement et d'utiliser dans une plus large mesure les ressources que peuvent procurer les engagement volontaires, il paraît opportun de prévoir pour tous les indigènes de l'Afrique Occidentale française qui ne sont pas sous les drapeaux, la faculté de contracter des engagements pour la durée de la guerre et d'accorder à ces engagés, destinés en principe à servir en dehors de leur pays d'origine, des avantages pécuniaires supérieurs à ceux prévus par les décrets des 7 février 1912 et 10 octobre 1914.

Dans le même ordre d'idées, il a paru nécessaire d'assurer par une allocation suffisante la subsistance de leurs familles.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de présenter à votre haute sanction et que nous vous prions, si vous en approuvez les dispositions, de revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances,

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913;

Vu les articles 16 et 18 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique Occidentale française, modifié le 8 juin 1914;

Vu le décret du 10 octobre 1914, relatif à l'engagement pour la durée de la guerre des anciens tirailleurs sénégalais non réservistes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les indigènes de l'Afrique Occidentale française qui ne sont pas sous les drapeaux sont admis à contracter, à partir de l'âge de dix-huit ans, un engagement, pour la durée de la guerre, dans un corps de tirailleurs sénégalais.

Les indigènes engagés pour la durée de la guerre sont, en principe, appelés à servir hors du territoire de l'Afrique Occidentale française.

Art. 2. — Le temps passé sous les drapeaux par les indigènes engagés pour la durée de la guerre sera déduit des années de

service actif dues par ces indigènes, dans les cas où ils seraient ultérieurement incorporés comme appelés.

En raison des délais nécessaires au rapatriement des Sénégalais après la guerre, les indigènes engagés pour la durée de la guerre pourront, à partir de la date de la signature de la paix, être maintenus sous les drapeaux durant une période qui ne devra pas excéder six mois.

Art. 3. — L'engagement pour la durée de la guerre donne droit à une prime de 200 fr. payable au moment de la signature de l'acte.

Pour les anciens soldats, il donne droit, en outre, à la haute paye correspondant à leur ancienneté de service actif.

Art. 4. — Il est accordé aux familles nécessiteuses des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret, lorsqu'ils sont appelés à servir hors de leur colonie d'origine et qu'ils ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leur famille, une allocation mensuelle dont le taux est fixé par le Gouverneur Général dans la limite d'un maximum de 15 francs.

Art. 5. — Les allocations spéciales prévues aux articles 3 et 4 du présent décret sont imputables au Budget général de l'Etat.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont étendues aux indigènes engagés sous le régime du décret du 10 octobre 1914.

Ces militaires percevront, en conséquence, la différence entre la prime d'engagement prévue par l'article 3 et celle instituée par le décret du 10 octobre 1914.

L'allocation mensuelle prévue par l'article 4, sera, en ce qui les concerne, payée à partir du 1^{er} octobre 1915.

Art. 7. — Il sera alloué une somme annuelle de 120 fr. aux familles (veuves ou orphelins) des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret, qui auront été tués à l'ennemi.

Cette somme sera précomptée sur les premiers arrérages de la pension qui viendrait à être concédée aux mêmes bénéficiaires, à raison du même fait.

Art. 8. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ modifiant l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 1911 relatif à l'indemnité de 0 fr. 10 par kilog. de vanille expertisée.

(Du 28 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911 soumettant à l'expertise toute vanille récoltée dans les Etablissements français de l'Océanie et destinée à l'exportation;

Considérant que l'article 4 dudit arrêté prescrit que l'Administration locale versera aux experts une indemnité de 10 centimes par kilog. de vanille expertisée;

Considérant qu'au cours de sa session budgétaire du mois d'août 1915 le Conseil d'Administration a décidé qu'il convenait de réduire de moitié l'indemnité attribuée aux experts pour en faire bénéficier le Budget de la Chambre d'Agriculture afin de permettre à cette assemblée de favoriser le développement de cultures nouvelles dans le pays ou de venir en aide aux planteurs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 8 avril 1911 est modifié dans les conditions suivantes :

« Art. 4. (Nouveau). — L'Administration prélèvera une indemnité de 0 fr. 10 par kilog. de vanille sur laquelle elle versera 0 fr. 05 aux experts et 0 fr. 05 seront attribués au Budget de la Chambre d'Agriculture. »

Art. 2. — La présente modification portera sur les opérations d'expertise qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 1916.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1915

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ rapportant, pour compter du 1^{er} janvier 1916, celui du 11 octobre 1915, interdisant de circuler dans la ville de Papeete de onze heures du soir à quatre heures du matin.

(Du 28 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1915, interdisant la circulation pendant certaines heures de la nuit;

Considérant que les raisons qui avaient provoqué cette mesure ne subsistent plus à l'heure actuelle, la ville ayant recouvré le calme le plus absolu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté, pour compter du 1^{er} janvier 1916, l'arrêté susvisé du 11 octobre 1915, interdisant de circuler dans la ville de Papeete de onze heures du soir à quatre heures du matin sans être muni d'une carte spéciale délivrée par l'autorité administrative.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1915.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ relatif à l'incorporation des classes de l'armée active et de la réserve de l'armée active; aux engagements volontaires des Français et des indigènes, et à la mise en sursis d'appel de la territoriale et de la réserve de l'armée territoriale.

(Du 29 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie, notamment en ses articles 5 à 11 du chapitre II;

Vu la loi de recrutement du 21 mars 1905;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 1910 complété par l'addition du 3 février 1915;

Vu le télégramme n° 14 du 1^{er} août 1914, informant le Gouverneur de la Colonie que la mobilisation générale a été étendue à tout le territoire de la France et des colonies;

Vu les télégrammes ministériels n° 11 du 28 janvier 1915, n° 17 du 5 février 1915, n° 30 du 2 mars 1915, n° 55 du 21 avril 1915, n° 90 du 24 juillet 1915;

Vu le rapport du Commandant Supérieur du Groupe du Pacifique, n° 25 T., du 10 novembre 1915, sur les mesures à prendre pour unifier la situation des hommes appartenant aux classes soumises à des obligations militaires;

Vu le radiotélégramme du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 1915, transmettant des instructions ministérielles relatives à la situation militaire des Français et des indigènes des Établissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 475, en date du 21 septembre 1915, ordonnant la démobilisation générale dans les Établissements français de l'Océanie est rapporté.

Art. 2. — Sont placés dans la position de sursis d'appel les militaires des classes faisant partie:

a) de la réserve de l'armée territoriale (classe 1887 à 1894 incluse);

b) de l'armée territoriale (classe 1895 à 1901 incluse).

Art. 3. — Sont rappelés sous les armes et devront se présenter à la Caserne d'Infanterie Coloniale de Papeete, le jeudi 6 janvier 1916, à huit heures du matin, les hommes résidant dans les Établissements français de l'Océanie faisant partie:

1° de l'armée active (classe 1913 à 1916 incluse);

2° de la réserve de l'armée active (classe 1902 à 1912 incluse).

Art. 4. — a) Sont autorisés, conformément aux dispositions des décrets des 6 et 29 août 1914 et 27 juillet 1915, les engagements pour la durée de la guerre pour les hommes qui, par leur âge, ne sont pas astreints à des obligations militaires (c'est-à-dire ne faisant pas partie des classes ci-dessus énumérées);

b) Sont autorisés à prendre part aux hostilités les militaires des classes placées en sursis d'appel;

c) Sont autorisés, conformément au décret paru au *Journal officiel* de la République française du 18 décembre 1915, les engagements des indigènes pour la durée de la guerre et pour servir dans la Métropole suivant les conditions du décret du 9 octobre 1915 relatif aux engagements des Sénégalais.

Art. 5. — Les hommes résidant dans les archipels et rentrant dans une des catégories prévues au présent arrêté, seront dirigés sur Papeete par les soins des Administrateurs, de la Gendarmerie ou des Agents spéciaux.

Art. 6. — Les appelés et les engagés seront incorporés, après visite médicale, au Détachement d'Infanterie Coloniale de Papeete à l'effectif duquel ils compteront jusqu'à leur départ pour Nouméa.

Art. 7. — Les dispositions pénales de la loi de recrutement seront appliquées aux hommes de l'île de Tahiti qui n'auront pas rejoint la caserne d'Infanterie à la date et à l'heure indiquées; pour ceux résidant dans les Archipels, il sera tenu compte des délais de distance.

Art. 8. — Des sursis d'appel pourront être accordés dans les limites strictement indispensables au fonctionnement des Services publics et à la sauvegarde des besoins économiques.

Ils seront publiés au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 9. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, l'Adjudant Commandant le Détachement de Gendarmerie, les Administrateurs et les Agents spéciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1915.

G. JULIEN.

DÉCISION fixant la composition de la Commission dont le fonctionnement est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1915 sur la police des théâtres et salles de spectacles.

(Du 29 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1915 en son article 3;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Commission dont le fonctionnement est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1915 sur la police des théâtres, salles de spectacles, cinématographes, et., est composée comme suit:

MM. le Chef du Service des Travaux publics, *Président*;
un fonctionnaire du Secrétariat Général;
le Commissaire de Police de Papeete, *membres*.

Cette Commission se réunira sans délai sur la convocation de son Président et siégera ensuite une fois par mois au moins. Il sera établi, à chaque réunion, pour être remis au Secrétaire Général, un procès-verbal dressé par les soins du Président de la Commission.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1915.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1916.

(Du 30 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune qui a pour Chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Papeete en date du 13 décembre 1915 (4^{me} séance);

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 décembre 1915;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Budget de la Commune ayant Papeete comme Chef-lieu, est réglé ainsi qu'il suit pour l'Exercice 1916 :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	57.143 »
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale.....	7.200 »
3. — Subvention complémentaire (Patentes, licences, amendes, abonnements, etc.).....	15.385 »
4. — Remboursement des frais engagés par la Commune.	17.270 »
5. — Part revenant à la Commune dans le produit de l'impôt sur les voitures et les automobiles.....	2.570 53
6. — Traitement à l'Hôpital des personnes atteintes de maladies spécifiques.....	4.000 »
7. — Taxe sur la propriété bâtie urbaine.....	1.800 »
Total du chapitre 1^{er}.....	105.368 53

Chapitre 2 — Taxes municipales.

1. — Prestation urbaine.....	20.000 »
2. — Concessions d'eau.....	35.000 »
3. — Droits d'aiguade.....	7.000 »
4. — Droit d'étal au marché.....	18.000 »
5. — Taxo sur les chiens.....	2.000 »
6. — Actes de l'état civil et légalisations.....	300 »
7. — Concessions au cimetière et droits de fosse.....	3.000 »
8. — { Baux d'immeubles municipaux et de matériel Decauville locations du matériel des fêtes }	1.185 83
9. — Droit de place à acquitter par les marchands ambulants.....	3.600 »
10. — Recettes diverses (nou classées).....	3.000 »
Total du chapitre 2.....	93.085 83

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produits des emprunts.....	»
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3. — Dons et legs.....	»
4. — Aliénation de biens immobiliers.....	»
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rentes, créances exigibles, etc.).....	»
Total du chapitre 3.....	»

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Recettes générales.....	105.368 53
CHAPITRE 2. — Taxes municipales.....	93.085 83
CHAPITRE 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général.....	198.454 36

BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.

Annuité de l'emprunt de 1902.....	Mémoire.
Total du chapitre 1^{er}.....	Mémoire.

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	12.000 »
2. — Voirie.....	13.200 »
3. — Frais de perception.....	8.000 »
4. — Médecin municipal et inspecteur des marchés.....	3.000 »
5. — Bibliothèque.....	2.400 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	2.100 »
7. — Indemnité de cherté de vivres à 5 employés.....	1.500 »
Total du chapitre 2.....	42.200 »

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	500 »
2. — Fournitures de bureaux, livres, abonnements, imprimés, etc.....	2.240 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloge, etc.).....	500 »
Total du chapitre 3.....	3.240 »

Chapitre 4. — Travaux et voirie.

1. — Bâtiments municipaux.....	31.000 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, etc.).....	22.000 »
3. — Conduites d'eau et fontaines.....	6.000 »
4. — Balayage, éclairage et vidanges.....	40.000 »
5. — Matériel des travaux.....	3.000 »
6. — Dépenses non classées.....	100 »
7. — Construction d'un abattoir.....	Mémoire
Total du chapitre 4.....	102.100 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la Commune pour la police.....	15.320 »
2. — — — — — pour l'instruction publique.....	6.000 »
3. — — — — — pour la brigade sanitaire.....	1.800 »
4. — Subvention au culte catholique..... 3.300 »	} 5.120 »
— — — — — protestant..... 1.820 »	
5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.).....	8.000 »
6. — Secours.....	4.000 »
7. — Subventions diverses (Société musicale, etc.).....	1.000 »
8. — Subvention à l'Association sportive.....	Mémoire
9. — — — — — au corps des pompiers.....	id.
10. — — — — — à la Société hippique.....	id.
Total du chapitre 5.....	41.240 »

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Fête nationale.....	Mémoire
2. — Frais personnels du Maire.....	} 6.000 »
3. — Frais de représentation du Maire..... 3.000 »	
4. — Achat de sérums.....	500 »
5. — Dégrevements et remboursements.....	500 »
6. — Frais de poursuites.....	500 »
7. — Porteur de contraintes.....	1.000 »
Total du chapitre 6.....	8.500 »

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Unique. — Dépenses accidentelles et imprévues (acquisitions immobilières, frais de recouvrement, réceptions officielles, etc.)	1.174 36
Total du chapitre 7.....	1.174 36

Récapitulation.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	Mémoire
— 2. — Personnel.....	22.200 »
— 3. — Matériel.....	3.240 »
— 4. — Travaux et voirie.....	102.100 »
— 5. — Subventions et secours.....	41.240 »
— 6. — Dépenses diverses.....	8.500 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	1.174 36
Total.....	198.454 36

Récapitulation générale.

Recettes.....	198.454 36
Dépenses.....	198.454 36

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1915.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ déterminant les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse par certains fonctionnaires, employés et agents du Service Local.

(Du 31 décembre 1915.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 septembre 1915, portant constitution de retraites en faveur du personnel local des Établissements français de l'Océanie ;

Vu les lois des 20 juillet 1886 et 29 mars 1897, concernant la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu l'article 45 de la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Vu la nécessité de déterminer les Services organisés par décrets ou arrêtés locaux dont les fonctionnaires et agents, qui n'ont droit à aucune retraite, sont appelés à profiter d'une pension sur la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1916, les fonctionnaires des divers Services organisés en vertu d'actes officiels, subiront, sur leur traitement colonial, une retenue destinée à leur assurer, à partir de l'âge de cinquante ans, une pension annuelle sur la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse. Le personnel de ces Services, ou les fonctionnaires en faisant partie, qui ne peuvent bénéficier d'une pension de l'Etat, sont appelés

à profiter de cette mesure bienveillante. Voici l'énumération de ces divers Services :

- I. — Personnel du corps des Commis auxiliaires (Arrêté du 21 avril 1914) ;
- II. — — de l'Instruction Publique : Titulaires et stagiaires (Arrêté du 1^{er} août 1914) ;
- III. — — des Contrôleurs et Vérificateurs des Poids et Mesures (Arrêté du 19 décembre 1896) ;
- IV. — — des Agents actifs du Service des Contributions (Arrêté du 19 décembre 1896) ;
- V. — — des Agents auxiliaires de l'Imprimerie du Gouvernement (Arrêté du 14 août 1913) ;
- VI. — — du Service d'Hygiène et de prophylaxie (Arrêté du 6 novembre 1912) ;
- VII. — — des Commis et agents auxiliaires du Service Topographique (Arrêté du 4 octobre 1913) ;
- VIII. — — des Commis auxiliaires et facteurs en service à Papeete (Arrêté du 28 août 1913) ;
- IX. — — de la Police, en service à Papeete (Arrêté du 23 juin 1900).

Art. 2. — Tous les Services susceptibles d'être organisés dans la Colonie postérieurement au 1^{er} janvier 1916, dont le personnel ne pourrait prétendre à une pension de l'Etat, seront astreints aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Sur la solde brute des fonctionnaires, employés et agents devant bénéficier des dispositions du décret du 10 septembre 1915, une retenue fixée à 5 p. 100 sera mensuellement pratiquée pour être versée au nom de chacun d'eux, avec capital réservé, à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse. Cette retenue est arrondie en nombre entier de francs, les fractions étant négligées.

De son côté le Service Local versera à la même Caisse, en leur faveur, des sommes égales à celles prélevées sur leur solde mensuelle avec capital aliéné.

Art. 4. — En dehors de ces prélèvements et versements, les intéressés auront la faculté de faire des versements volontaires, à capital réservé ou aliéné, suivant leur choix, à la condition, cependant, que le montant cumulé des sommes attribuées à la Caisse au nom d'un même employé, pendant une année, ne dépasse pas le chiffre de cinq cents francs.

Art. 5. — La rente ainsi obtenue, dont ils pourront profiter à l'âge de 50 ans, est en totalité incessible et insaisissable.

Art. 6. — Au décès d'un de ces fonctionnaires, les retenues pratiquées sur son traitement, avec capital réservé, seront remboursées à ses héritiers ou ayants droits.

Art. 7. — Dans le trimestre précédant l'entrée en jouissance de la rente, l'intéressé pourra demander que cette entrée en jouissance soit reportée à une autre année.

Art. 8. — Lorsque la rente inscrite au profit d'un fonctionnaire, employé ou agent du Service Local atteindra le maximum (actuellement 1.200 fr. l'an) les retenues pratiquées sur sa solde cesseront d'être effectuées.

Art. 9. — Le moyen pratiqué pour effectuer la retenue au profit de la Caisse Nationale des retraites aura lieu en majorant les mandats de paiement des bénéficiaires de la part incombant au

Service Local, soit 5 p. 100 de leur traitement, et en prélevant ensuite 10 p. 100 sur l'intégralité de la solde acquise.

Art. 10. — Après l'âge de cinquante ans, les fonctionnaires, employés et agents du Service Local ne sont plus assujettis obligatoirement au versement de la prestation destinée à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans les articles 95 à 100 inclus de l'arrêté du 4 mars 1911, concernant le Service de l'Instruction publique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1915.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

CIRCULAIRE relative aux dispositions à prendre pour faciliter les relations des particuliers avec les agents chargés des fonctions d'huissier aux colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale, de l'Afrique Equatoriale, les Gouverneurs des colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 21 octobre 1915.

Un avis inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la Justice du 30 mai 1912 et reproduit par le *Journal judiciaire* de l'Indo-Chine de janvier 1913, page 28, porte ce qui suit :

« Dans une lettre du 18 mai 1912, M. le Ministre des Colonies signale à M. le Garde des Sceaux qu'en dehors des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et des centres importants où il existe des huissiers proprement dits, les fonctions d'huissier sont, le plus souvent, confiées, aux colonies, à des agents de la force publique ou à des fonctionnaires locaux faisant l'objet de fréquentes mutations, et que, par suite, les officiers ministériels de la Métropole ont avantage, dans ce dernier cas, à se servir de l'intermédiaire du Procureur général, Chef du Service Judiciaire, pour faire parvenir, aux agents chargés des fonctions d'huissier, les actes qu'ils désirent faire notifier aux colonies. »

Or, il arrive que des particuliers se trouvent parfois dans la nécessité de recourir directement aux services d'huissiers dans les colonies, dont ils ignorent le nom et la résidence. Pour ne pas obliger les intéressés à se servir de l'intermédiaire d'un officier ministériel de la Métropole afin de leur permettre d'entamer une procédure régulière, il semble logique de leur laisser la faculté de demander au Chef du Service Judiciaire de leur faciliter la poursuite de leur instance.

Toutefois, certaines réserves s'imposent :

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que le Chef du Service Judiciaire n'aura pas à procéder à un examen du dossier que lui adressera un particulier pour être transmis à l'huissier habile à instrumenter. Sitôt la transmission effectuée, il en doit donner avis à l'intéressé et l'inviter à se mettre en rapport direct avec l'agent chargé des dites fonctions en lui recommandant de ne le

désigner que sous cette qualité dans sa correspondance avec lui. (Monsieur l'agent chargé des fonctions d'huissier à . . .).

Il peut arriver, en effet, que ce dernier ait à quitter son poste ou la colonie, pour raison de santé ou autre. Si un pli lui était adressé sous son nom patronymique, la correspondance revêtirait un caractère personnel et pourrait le suivre au-delà des mers.

D'autre part, il importe que les Chefs du Service Judiciaire prescrivent formellement aux huissiers, et à tous auxiliaires de la Justice acceptant des mandats à remplir, de tenir scrupuleusement leurs mandats au courant des opérations effectuées pour leur compte et de répondre en tous cas à leurs lettres par retour du courrier.

Il est bien entendu que cette manière de procéder ne vise que les colonies où il n'existe pas d'huissiers proprement dits et où ces fonctions sont remplies, concurremment avec leur emploi normal, soit par des agents de la force publique, soit par des fonctionnaires locaux désignés à cet effet et dont les noms, par suite, ne peuvent être facilement connus du public.

GASTON DOUMERGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur, n° 661, en date du 28 décembre 1915, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé au Chef du district de Nukutavake, Gahea a Teano, ainsi qu'à la population de cette île, pour la promptitude et l'intelligence dont ils ont fait preuve en se portant au secours de la goëlette "Tearia" qui, étant en danger, se trouvait exposée à une perte certaine.

Par arrêté du Gouverneur, n° 662, en date du 28 décembre 1915, les nommés Fetuura a Puahio, dit Tetuaura a Tehotai, Tetuataeta Tehuatua a Haupuni et Titoo a Tupaia, condamnés: le premier par le Tribunal correctionnel de Papeete le 6 novembre 1914, le second par le Tribunal de paix de Tubuai le 26 décembre 1910 et le troisième par le Tribunal correctionnel de Papeete le 16 avril 1915, ont été admis, ayant accompli plus de la moitié de leur peine, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 665, en date du 30 décembre 1915, la décision nommant M. Holozet porteur de contraintes a été rapportée.

Par la même décision, M. Laurent Chevalier a été nommé porteur de contraintes pour la circonscription de Papeete, à compter du 1^{er} janvier 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 667, en date du 31 décembre 1915, M. Meyer (Jean-Jacques), Commis principal de 2^e classe du Service des Contributions, a été élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 668, en date du 31 décembre 1915, le sieur Moïse (Emile), faisant fonction de deuxième gardien de prison à titre provisoire, a été titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 669, en date du 31 décembre 1915, M. Alexandre (Alexis), commis expéditionnaire faisant fonctions de troisième Commis greffier, a été nommé deuxième commis greffier pour compter du jour de sa prestation de serment.

M. Marchal (Emile) a été nommé commis expéditionnaire au greffe, pour compter du 1^{er} janvier 1916.

M. Mihirai a Peni a été nommé provisoirement secrétaire auxiliaire au Parquet, en remplacement numérique de M. Alexandre, Secrétaire rédacteur détaché aux fonctions de substitut *p. i.*, pour compter du 1^{er} janvier 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 670, en date du 31 décembre 1915, M. Gendre (Joseph), Commis de 2^e classe du Secrétariat Général de Tahiti, a été promu à la première classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 671, en date du 31 décembre 1915, MM. Ozanne (Léo) et Rayappin (Divi), Commis auxiliaires principaux de 3^e classe, ont été élevés à la 2^e classe de leur grade, pour compter du 1^{er} janvier 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 672, en date du 31 décembre 1915, ont été titularisés, pour compter du 1^{er} janvier 1916, dans l'emploi de sous-brigadier, M. Bonnet (Irénée, David) et dans celui d'agent de police qu'ils remplissaient à titre provisoire, les nommés : Teissier (Fortuné), Tuahu a Tua et Matamua a Taupua.

Par décision du Gouverneur, n° 673, en date du 31 décembre 1915, M^{lle} Orsini, apprentie compositrice, a été nommée compositrice de 7^e classe du cadre auxiliaire.

Par décision du Gouverneur, n° 675, en date du 31 décembre 1915, le sieur Manuera Maruake, Président du Conseil du district de Tureia, a été révoqué de ses fonctions.

Le sieur Tuorokura a Tematagi a été nommé Président du Conseil du district de Tureia, pour compter du 9 novembre 1915, date de son entrée en fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 682, en date du 31 décembre 1915, ont été nommés membres du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1916 :

MM. Hérault, Jardonnet, Sigogne, Vermeersch, et ont été nommés membres suppléants pour la même période : MM. Cadousteau et J. Simon.

ASSEESSEURS AU TRIBUNAL CRIMINEL

POUR L'ANNÉE 1916

MM.

- 1 Amédet (Amédée), représentant la Société Parisienne à Tahiti, demeurant à Papeete;
- 2 Barrier (Marcel), imprimeur, demeurant à Papeete;
- 3 Brugiroux (Antoine), directeur de la Société Théâtrale, demeurant à Papeete;
- 4 Caillar (Albert), caissier de la Banque de l'Indo-Chine, demeurant à Papeete;
- 5 Cadousteau (Jean-Marie), interprète en retraite, demeurant à Papeete;
- 6 Danès (Achille), docteur en médecine, demeurant à Papeete;
- 7 Drollet (Léandre), débitant, demeurant à Papeete;

- 8 Fradet (Armand), employé à la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, demeurant à Papeete;
- 9 Gournac (Léon), agriculteur, demeurant à Punaauia;
- 10 Hayem (Gaston), Chef du Service des Travaux publics, demeurant à Papeete;
- 11 Jardonnet (Etienne), employé de commerce, demeurant à Papeete;
- 12 Jouette (Calixte), employé de commerce, demeurant à Papeete;
- 13 Malardé (Georges), boucher, demeurant à Papeete;
- 14 Martin (Emile), négociant, demeurant à Papeete;
- 15 Pelletier (Léon), directeur de la Société d'Electricité de l'Océanie, demeurant à Papeete;
- 16 Ratier (Pierre), bourrelier, demeurant à Papeete;
- 17 Roure (Charles), commis des Postes, demeurant à Papeete;
- 18 Tournois (Lucien), négociant, demeurant à Papeete;
- 19 Verhaeghe (Gaston), boucher, demeurant à Papeete;
- 20 Villierme (Henri), trésorier de la Caisse Agricole demeurant à Papeete.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Sous cette rubrique, le *Journal officiel* publiera désormais les noms de tous ceux, tombés ou blessés glorieusement, cités à l'ordre du jour, promus ou décorés, faits prisonniers, etc. qui, à un titre quelconque, se rattachaient à cette Colonie, qu'ils soient militaires ou marins de tout grade, fonctionnaires y ayant servi, colons, commerçants ou industriels y ayant séjourné, parents de personnes qui s'y trouvent actuellement fixées.

Le Gouverneur sera reconnaissant à qui voudra bien lui signaler les décès pouvant être portés par ce moyen à la connaissance du public, en indiquant sommairement les circonstances dans lesquelles ils sont survenus. Les notices appuyées des citations parues au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des Armées* sont à recommander.

En ce qui concerne les anciens habitants de Tahiti et des Archipels, le Gouverneur tiendrait également à être fixé sur la nature des services par lesquels ces braves se sont signalés soit comme colons, artisans, commerçants, missionnaires, etc. . . . afin de rendre à leur courage et à leur sacrifice l'hommage patriotique qui leur est dû et perpétuer, vivace, parmi ceux de nos concitoyens n'ayant pu concourir à la défense du sol français, le souvenir de leurs exploits et de leurs mérites.

Une place sera réservée, sous la même rubrique, pour les citoyens des nations alliées ayant des attaches analogues à celles spécifiées ci-dessus avec notre Colonie océanienne.

Voici, à propos du jeune PIERRE, ALPHONSE BERNIÈRE, fils du fonctionnaire colonial en retraite actuellement employé au Trésor, ce que M. le Pasteur Moreau, mobilisé et en traitement lui-même à l'Hôpital temporaire n° 31, écrit d'Eymontiers (Haute-Vienne) à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie :

22 octobre 1915.

« J'ai l'honneur de vous signaler un fait qui mérite d'être mis publiquement en lumière :

« Le jeune PIERRE, ALPHONSE BERNIÈRE, né à Papeete le 29 juin 1897, boursier de la Colonie, était venu en

France en 1912 et faisait au Lycée Lakanal ses études comme élève de 3^e lorsqu'il se décida, en 1914, à se préparer pour la carrière militaire. Après avoir obtenu l'autorisation de son père, ils s'engageait à Paris pour la durée de la guerre et était incorporé, le 10 octobre, au 21^e Régiment d'Infanterie Coloniale.

« Admis au peloton des élèves-officiers, il passait bientôt caporal (1^{er} quinzaine décembre) et était envoyé au front dès le 10 janvier 1915. Le 3 avril suivant il était fait sergent.

« Le 25 septembre, il prenait part à la grande offensive de Champagne où il fut très grièvement blessé.

« Les exigences du service m'empêchent d'aller le voir, mais je sais que le chirurgien qui le traite ne considère pas tout espoir comme perdu.

« Je sais que d'autres jeunes gens originaires de Tahiti font aussi leur devoir en France mais je pense que vous estimerez qu'il est bon de relever la vaillance et la valeur de cet enfant de 17 ans, ancien boursier de la Colonie, qui est, je crois, le premier du contingent à verser son sang pour la France.

« Je vous prie Monsieur le Gouverneur, etc. . .

« O. MOREAU.

«Sergent-Pasteur de Moorea.»

En exprimant ses vives félicitations aux heureux parents d'un tel fils, le Gouverneur leur dit aussi les vœux qu'il forme pour la guérison prompte et complète du jeune héros, digne d'être donné en exemple à tous ses compatriotes.

Le CAPITAINE VERMEERSCH, frère du Chef du Service de l'Enregistrement de la Colonie, a été cité parmi les Braves à l'Ordre de l'Armée, dans les termes suivants :

« Au moment où une troupe lancée à l'assaut fléchissait sous un feu terrible de mitrailleuses, a fait preuve d'une bravoure et d'une énergie remarquables en la ramenant au feu, au combat du 8 mai 1915. »

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

TAHITI

cesse, à partir du 29 décembre 1915, d'être isolée du reste du monde.

Les essais de communications radiotélégraphiques entrepris à Mahina, dès achèvement des installations mécaniques et électriques ayant provoqué une réponse immédiate et nette du poste anglais de Samoa il n'y avait

plus qu'à procéder à l'inauguration de la station de T. S. F., nouvel élément de prospérité pour la Colonie.

Mercredi soir, le Gouverneur, accompagné de son Chef de Cabinet, de M. le Secrétaire Général, des Membres du Conseil d'Administration, c'est-à-dire des représentants du Commerce, de l'Agriculture, des Chefs des principaux Services, du Maire représentant la Municipalité, auxquels s'étaient joints également MM. le Trésorier-Payeur, le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine et le Prince Hinoï, profitait d'une éclaircie pour aller sur place se rendre compte de l'effort réalisé en quelques mois d'ardu labeur et consacrer par sa présence et celle des principales notabilités de la Colonie, un progrès qui fera date dans l'histoire de nos Etablissements.

Le très sympathique Consul des Etats-Unis, à titre de simple curieux, et M. Herbert A. Richards, en tant que représentant de la Grande-Bretagne, fidèle alliée de la République, s'étaient joints au groupe officiel, lequel arrivait, à trois heures très exactement, à la Station de Mahina (Pointe de Vénus).

M. le Capitaine Moriceau, Chef du Service Radiotélégraphique de l'Indo-Chine, Directeur des travaux, ayant auprès de lui M. Guyetan, son principal collaborateur, le Chef du Service des Travaux publics, le Chef du Service des Postes et Télégraphes, l'opérateur Gasse et le mécanicien de la flotte Persegaele, après avoir souhaité la bienvenue au Chef de la Colonie le conduisit dans les diverses constructions où sont répartis moteurs, dynamos, générateurs, en un mot tout le matériel compliqué d'une station de T. S. F.

Une manipulation des appareils eut lieu en présence des visiteurs et, à la fin de cette intéressante démonstration, toutes les personnes présentes apposèrent leur signature sur le registre-journal de la station. Alors, groupant autour de lui ses invités, le Gouverneur souligna, dans une allocution l'importance de l'événement qui venait de s'accomplir.

Il rendit hommage à l'Administration précédente qui, en pleine guerre, avait eu l'initiative et l'honneur de doter la Colonie d'un appareil récepteur — celui de Fare-Ute, transporté depuis quelques jours à Mahina, — il fit ressortir combien ce progrès, déjà considérable, était néanmoins petit à côté de celui de l'heure présente.

Après avoir eu la seule possibilité d'enregistrer les messages venus du dehors sans y répondre, la Colonie était désormais en mesure de parler, d'engager la conversation, de prendre, en un mot, une digne place dans les relations et les échanges d'idées du monde civilisé.

Ce n'est donc pas trop dire d'affirmer que, pour Tahiti, la date du 29 décembre marque une étape décisive, non-seulement dans sa vie politique et économique, mais encore dans sa vie psychique et intellectuelle, jusqu'alors limitée au faible horizon que lui assignait son isolement dans l'immensité des solitudes océaniques.

Un tel événement méritait donc d'être marqué par un geste de reconnaissance, de pieuse ferveur envers la

France, et c'est pour traduire l'indéfectible amour de tous les Français d'Océanie, Européens et indigènes, envers leur héroïque et sublime Patrie, que le Gouverneur adressait son premier message à M. le Président Poincaré et à M. le Ministre des Colonies, en associant aux mêmes vœux la noble et grande Nation anglaise, dont le représentant à Papeete, le distingué Consul, M. Herbert A. Richards, avait tenu, en cette occasion comme en bien d'autres d'ailleurs, à se solidariser avec le représentant de la République et tous nos nationaux.

Ayant donné lecture du message reproduit en tête du *Journal officiel* de ce jour, le Gouverneur terminait en formulant dans les termes les plus chaleureux la gratitude de toute la Colonie pour le Capitaine Moriceau, dont le travail consciencieux, le zèle patriotique et la science éprouvée, avaient su triompher de mille difficultés inhérentes à l'éloignement de la Colonie, à la longueur des transports et aux aléas qui en sont la conséquence. Il a fallu que par son ingéniosité M. Moriceau supplée à bien des choses qui manquaient totalement ou étaient arrivées en tel délabrement qu'elles étaient inutilisables. Bien des improvisations fort ingénieuses ont permis d'aboutir, avec quelques jours de retard seulement, à la réalisation de l'œuvre entreprise. Elle fait honneur à tous ceux qui, à des titres divers, y ont participé comme collaborateurs du Capitaine Moriceau. Ce sont plus particulièrement M. le mécanicien monteur Guyétan, rappelé du front par le Ministre de la Guerre pour prendre ici la direction provisoire de la station, M. Gasse, manipulateur, dont le dévouement ne s'est jamais démenti depuis le jour où, dans des conditions assez difficiles, il assumait le service, à Fare-Ute, du poste de réception, enfin M. le mécanicien de la flotte Persegale dont l'expérience professionnelle est, à Mahina, si utile et appréciée.

Le Gouverneur comprit, dans ses remerciements, M. Hayem, Chef par intérim des Travaux publics, qui prêta en toute circonstance une collaboration des plus éclairées à M. le Capitaine Moriceau pour les levés de terrains faits aux débuts, le débroussement et l'aménagement des lieux, le transport à pied d'œuvre des matériaux, la construction des supports de pylones, le recrutement et la surveillance des ouvriers d'art et contre-maîtres dont le concours fut si précieux à tant d'égards.

En terminant, le Gouverneur, exprimait son regret de ne pouvoir, dans le temps présent, réunir autour lui en une fête patriotique ses nationaux et ceux des puissances amies à l'occasion du premier janvier, mais profitant de ce qu'il se trouvait entouré des représentants les plus autorisés de tous les groupements sociaux de la Colonie, il les convia, buvant lui-même à la prospérité de leurs familles et de leurs entreprises, à vider leur coupe en l'honneur de la France et des puissances alliées et au triomphe définitif des alliées.

Les invités se séparèrent aux cris plusieurs fois répétés de : Vive la République ! Vivent les Alliés !

Dans la matinée du 30 décembre, le Gouverneur recevait, daté d'Apia, 29 décembre, le radiogramme suivant :

« *Apia, British Governor to Governor Tahiti.* »

« I am informed radio communication established between Tahiti and Samoa another link in the chain for our united cause. I congratulate you on the achievement.

« Colonel PATTERSON acting Administrator. »

À ce message si délicatement courtois, le Chef de la Colonie répondit de la façon suivante :

« *Colonel Patterson British Governor, Apia.* »

« Je me félicite hautement que les liens étroits nous unissant à la grande et noble nation anglaise se trouvent si heureusement renforcés en cette fin d'année où tous nos vœux se confondent pour le triomphe de la cause commune.

« GOUVERNEUR G. JULIEN. »

NOTE sur la construction et l'organisation actuelle de la Station de T. S. F. de Haapape.

Le poste de T. S. F. actuel d'Haapape-Radio n'est qu'un poste provisoire. Il constitue la première étape vers la réalisation de la station radiotélégraphique à grande puissance prévue par les Chambres à Tahiti comme devant faire partie du grand réseau intercolonial français.

Le matériel de ce poste est du système S. F. R. (Société française Radio-électrique) à étincelles musicales, matériel normalement employé par le Ministère de la Guerre et qui a éloquemment fait ses preuves dans la Métropole, dans les colonies françaises (Indo-Chine, Afrique occidentale et équatoriale, Madagascar), ainsi qu'en Belgique et au Congo belge et à bord de maints navires de tous tonnages.

Les installations faites à Haapape comprennent, en dehors des logements pour le personnel :

- 1° une usine génératrice de courant électrique ;
- 2° le poste radiotélégraphique proprement dit ;
- 3° un bâtiment pour l'atelier et les magasins.

Usine. — La force motrice est fournie par un groupe électrogène, constitué par un moteur à pétrole entraînant une génératrice à courant continu.

Le moteur est un moteur Aster 4 cylindres, 36 chevaux, 900 tours, démarrant à l'essence et avec carburateur spécial pour la marche au pétrole.

La génératrice à courant continu est une dynamo-Shunt 100-155 volts, 200 ampères maximum.

Ce groupe électrogène sert à l'alimentation d'une batterie d'accumulateurs d'une capacité de 600 ampères-heures, pouvant fournir 200 ampères pendant 3 heures.

L'usine renferme, en outre, une partie du matériel électrique pour l'émission, savoir :

- 1° un moteur à courant continu de 22 kilowatts, pouvant être alimenté sous 110 volts, soit par la batterie d'accumulateurs soit directement par la génératrice ;

2° deux alternateurs monophasés, système J. Bethenod, entraînés par courroies par le moteur ci-dessus.

Chaque alternateur présente les caractéristiques ci-dessous :

- Puissance 10 kilovolts-ampères
- Fréquence 1000 périodes.
- Courant normal 40 ampères sous 250 volts.

Ces deux alternateurs qui peuvent être montés en série, peuvent également être employés isolément.

Dans ce dernier cas la puissance mise en jeu est de 5 kilowatts, et elle atteint sensiblement 10 kilowatts dans le premier.

Dans la salle d'usine se trouvent également les tableaux de distribution pour la génératrice, pour la batterie et pour l'ensemble.

Poste radiotélégraphique. — Le poste radiotélégraphique proprement dit comporte deux salles :

- 1° une salle haute tension ;
- 2° une salle de manipulation et de réception.

La salle haute tension renferme :

a) deux transformateurs éleveurs de tension correspondant aux deux alternateurs cités précédemment.

b) Deux circuits oscillants, l'un pour une puissance de 5 kw. l'autre pour une puissance de 10 kw. comprenant chacun :

1 batterie de condensateurs à lames de verre, immergés dans l'huile, et isolés pour 20.000 volts maximum :

1 self de circuit oscillant — système S. F. R. — permettant de réaliser des ondes de 600 à 2.500 mètres ;

1 éclateur tube-plateau, à distance explosive variable et réglable en marche ;

1 soufflerie électrique, pour empêcher la formation d'un arc entre les électrodes de l'éclateur.

Pour les deux circuits oscillants, une self d'antenne commune permettant l'accord des antennes soit sur 600 mètres, soit jusqu'à 2.500 mètres.

La salle de manipulation renferme outre les manipulateurs, les tableaux de distribution pour le moteur électrique et les deux alternateurs du groupe convertisseur, et un appareil de passage automatique de transmission à réception, les appareils de réception précédemment installés à Fare-Ute (qui seront dans la suite remplacés par des appareils de réception système S. F. R.).

Antennes. — Le poste est muni de deux antennes, supportées par deux pylônes métalliques, haubannés, de 100 mètres de hauteur, distants de 210 mètres, orientés sensiblement est-ouest, le premier étant distant de 125 mètres du poste.

La première antenne, destinée au fonctionnement avec l'onde de 600 mètres (onde des postes de bord) est une antenne prismatique à 4 brins ; elle est suspendue au 1^{er} pylône, à une hauteur de 75 mètres.

La 2^e antenne, destinée au fonctionnement aux grandes longueurs d'onde, est une antenne dirigée constituée par une nappe horizontale de 4 fils parallèles tendus à une

hauteur de 100 mètres environ entre 2 vergues en bois de 15 mètres de longueur et une nappe descendante en éventail aboutissant au poste.

* * *

Les premiers travaux de débroussaillage du terrain d'Haapape ont été entrepris le 7 août 1915 et le poste était prêt à commencer ses essais le 16 décembre suivant.

Retardés par des ruptures de courroies, ces essais ont été repris quelques jours après, lors du passage à Papeete des steamers de "l'Union Steam Ship Cy".

Des essais de communication, avec 5 kilowatts et l'onde de 600 mètres, avec le vapeur *Maitai* ayant donné des résultats satisfaisants, on a cherché immédiatement à assurer la liaison avec le poste des Samoa, une des stations dont la réception est la meilleure à Tahiti.

Ces essais ont été effectués avec une puissance de 5 kilowatts (la 1/2 puissance du poste) et une longueur d'onde de 2.000 mètres, voisine de celle de Samoa.

Le poste de Samoa a répondu au premier appel de Haapape, et la liaison s'est trouvée réalisée à la première tentative, le 27 décembre 1915.

Le lendemain 28, le poste des Samoa annonçait que les signaux d'Haapape-Radio était très bons, et Haapape pouvait transmettre environ 700 mots.

Depuis cette date, jusqu'au 30 décembre, le poste d'Haapape a reçu 15 messages représentant environ 700 mots et en a transmis trois représentant 200 mots.

Les essais vont maintenant être poursuivis, malgré que la saison soit peu propice, en vue d'assurer la liaison avec Awanui, Honolulu et, si possible, les autres postes entendus à Tahiti.

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Décret du 13 septembre 1914.)

Aux termes du décret du 13 septembre 1914, les Bons du Trésor émis à compter de cette date et pendant la durée des hostilités, porteront la mention " Bons de la défense Nationale ". Ils seront admis pour la libération des souscriptions à tous emprunts futurs, avec droit de préférence pour les souscripteurs à ces emprunts, à concurrence du montant des bons qu'ils remettront au Trésor.

Ces bons seront repris au pair, sous déduction, s'il y a lieu de l'intérêt correspondant qui resterait à courir.

Les coupures des bons sont de 100 fr. 500 fr. et 1.000 francs, et sont émis à un an.

Ces bons procurent aux porteurs un intérêt calculé à raison de 5 0/0 l'an sur la valeur nominale des bons. Mais cet intérêt sera payé par anticipation et viendra dès lors en déduction du montant des sommes à verser. C'est ainsi qu'un bon de 100 francs ne donnera lieu qu'à un versement de 95 francs : il suit, de là, que les 5 francs

qui seront restitués avec ces 95 francs au bout d'un an représentent en réalité pour le souscripteur un placement au taux de 5 pour 95 fr. c'est-à-dire 5.263 o/o

Le tabelau ci-après indique, par chacune des coupures, de 100 fr. 500 fr. et 1.000 fr. le montant des sommes à verser par les souscripteurs.

MONTANT DES BONS	SOMMES A VERSER.
100 fr.	95 fr.
500 fr.	475 fr.
1.000 fr.	950 fr.

Les souscripteurs ne pourront prendre immédiatement possession des bons qu'ils auront souscrits. Il leur sera délivré, lors du versement, une quittance provisoire pour le montant même du versement, c'est-à-dire, pour la valeur nominale des bons diminuée du montant des intérêts y afférents.

Lors de la délivrance des bons, les parties donneront décharge au dos de la quittance provisoire.

Les bons de la défense nationale sont délivrés par le Trésor.

POUR LES ORPHELINS FRANÇAIS DE LA GUERRE

Ainsi qu'il a été dit au *Journal officiel* du 15 décembre dernier, le 5 du même mois a eu lieu, au *Cinéma-Théâtre*, la manifestation organisée par les "*Anciens élèves des Ecoles de Papeete*" au profit des Orphelins français de la Guerre. A la demande de l'Administration ce groupement avait aimablement accepté de fusionner dans la même réunion patriotique la "*Journée de l'Orphelinat des Armées*".

Si l'on devait décerner des éloges à toutes les bonnes volontés qui, à cette occasion, se sont révélées, il faudrait nommer, en bloc, toute la société tahitienne dont les sentiments sont si profondément français. Qu'il suffise donc de signaler tout spécialement M^{me} Gallien, Présidente, et M. Emile Martin, qui en ont été les très zélés organisateurs.

Grâce à M^{mes} Girard, Villierme, Rattier, Maruae, Ch. Lévy, O. Walker, Pelletier, Fléjo, G. Gournac, F. Coulon, Bouzer et M^{lles} Coppenrath qui assuraient la délicate tâche de quêter à domicile et de rendre la collecte aussi productive que possible, les résultats de la manifestation ont été sensiblement améliorés pour le plus grand profit des pauvres orphelins.

Il n'est pas jusqu'aux commerçants chinois qui, devant les démarches persuasives de MM. Arthur Walker et Martial Yorss n'aient tenu à offrir à la tombola de superbes lots. Des européens de toute nationalités il n'y a que des éloges à faire, tous ayant répondu avec un égal empressement aux appels de M. Martin.

Le placement des billets de tombola, grâce au zèle des dames et demoiselles du Comité, des prêtres et pasteurs,

des directeurs et directrices d'institutions, d'écoles et de congrégations, des chefs de district, du Directeur de la C^e des Phosphates et d'autres notabilités du commerce local, fut extrêmement aisé et profitable. L'organisation des abris-restaurants, la préparation des lots, leur numérotage, la confection des mets destinés au buffet furent autant d'occasions que de charitables personnes mirent à profit pour donner de nouvelles preuves de leur inépuisable dévouement. Les citer toutes serait faire violence à leur modestie bien connue et, dans l'impuissance où l'on est de louer chacun et chacune selon son mérite, il suffira d'enregistrer ce qu'il importe le plus de faire connaître, c'est-à-dire le résultat inespéré de ce magnifique effort. Il permettra d'envoyer au Ministre des Colonies la somme considérable de 18.613^{fr}30 se répartissant comme suit:

Vente de billets de tombola.....	10.000 »
Souscriptions.....	2.490 20
Buffet. Vente de pavillons, insignes etc....	5.520 60
Soirée cinématographique.....	602 50
Total.....	18.613 30

Notre colonie peut être fière du rendement de toutes les œuvres qui, sous le patronage et le contrôle nécessaire de l'Etat, font appel à son esprit de charité et à son patriotisme en faveur des victimes innombrables de la terrible guerre actuelle.

A la demande du Ministre des Colonies, il sera fait plusieurs fois encore appel à la générosité de tous les bons français de l'Océanie, en faveur d'œuvres charitables et patriotiques. Il est hors de doute que la population de Tahiti, comme celle des archipels, répondra, le moment venu, à ces nouveaux appels, et c'est fort de cette conviction que le Gouverneur a déjà pu donner au Chef de l'Etat et au Ministre des Colonies l'assurance que rien de ce qui touchait la grande et héroïque France ne laissait indifférentes nos vaillantes populations.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

COMITÉ DES ANCIENS ÉLÈVES DES ECOLES DE PAPEETE.

Œuvre des Orphelins Français de la Guerre..... 18.613 30

COMMUNE DE PAPEETE.

Victimes de la guerre.

Français.....	2.000 »
Belges.....	1.000 »
Serbes.....	1.000 »

Total..... 4.000 »

LISTE N° 347: M. TEMARII A TAËA.

Chef d'Uturoa.

Temarii a Taëa.....	15 50
Tefatutiri a Taëa.....	7 25
Taëe a Taëetaata.....	9 »
Terootua a Tepapa.....	8 75
Toofa a Haäpü.....	7 »
Tavana v.....	6 »
Tehähe a Paraurahi.....	3 25
Maru a Teioatua.....	2 50
Punua a Taahitua.....	2 »
Tehäotua a Terii.....	2 50
Haamoeura a Pihahotu.....	5 75
Tehähu a Faretahua.....	5 50
Tutea a Taatātutea.....	3 25
Vehiatua a Peu.....	6 50
Tetäa a Anuanu.....	4 50
Tafariu v.....	0 75
Taneteapua a Teriarü.....	2 »
Tutaha a Horo.....	2 75
Punua a Hauma.....	6 25
Tamuelä a Aa.....	4 »
Mahuru a Aë.....	2 »
Teriiatufrai a Ahurai.....	2 25
M ^{me} Higgins.....	2 »
Taruotua a Pani.....	3 50
Viri a Tāri.....	1 50
Teriimana.....	1 75
Mare a Ape.....	3 25
Teriiatumihaui a Ope.....	4 50
Uräriä a Atani.....	3 25
Robert Ebbs.....	2 »
Teriihoania a Teamo.....	3 25
M ^{me} Banister.....	5 »
Rohäui a Tauraa.....	5 75
Reiatua a Tetuähutia.....	6 »
Faarere a Tauaea.....	3 »
Timi Holman.....	2 50
Théophile Guilloux.....	2 »
Patua Guilloux.....	1 75
Tamahahe a Haapoua.....	3 50
Tane a Ahurai.....	2 75
Teriimana a Tepaiatua.....	6 25
Terou a Peu.....	3 75
Tehare Hunter.....	2 50
Manutararii a Taero.....	3 50
Marea.....	1 50
Tero a Mahoa.....	2 25
Teahuitu a Mearau.....	2 25
Mehao a Pehupehu.....	1 50
Wanaa a Mihuraa.....	1 75
Maru a Mihuraa.....	2 75
Maui a Mihuraa.....	2 »
Teriiäia a Mahatiäiti.....	1 75
Atua a Noho.....	3 25
Ania a Tuania.....	2 »
Puhiava a Iötëfa.....	9 75
Atamu a Ohoëka.....	1 75
Tutavae a Uraëva.....	3 »
Tavi a Tavi.....	2 50
Autao a Tetuanui.....	2 75

Yi a Teura.....	2 25
Hunärii a Teina.....	3 50
Tehei a Teta.....	2 25
Mihimäna a Manutararii.....	2 25
Mauatäritü a Tapuae.....	1 75
Marii a Faretahua.....	1 50
Teraituua Tautu.....	1 »
Urarii a Vähineura.....	1 »
Neuffer Jacob.....	18 50
Ah-Fat (n° 2408).....	2 »
Lao-Yon-Pin n° 963.....	2 75
Terii a Peu.....	1 50
Tehihio a Aperahama.....	2 75
Ihe a Tuu.....	1 75
Tua a Paöaafaitë.....	2 25
V ^o Iorss.....	0 75
Ratia a Tapaohia.....	1 50
Teina a Maavai.....	1 75
Tu.....	3 25
Teheura a Terupe.....	1 50
Punuaura Lemaire.....	2 25
Äpa a Faatu.....	1 50
Pori a Ori.....	1 »
Maitui a Etaia.....	1 75
Tauniua a Tefarau.....	1 »
Tariua a Teheura.....	8 75
Täa a Maruatai.....	6 25
Tutavae a Uta.....	8 75
Teriiimanuia a Teö.....	4 50
Niua a Haoatai.....	4 »
Teriiitahi.....	3 75
Tetaura a Iriti.....	2 »
Terii a Tamaiti.....	2 »
Pepe a Au.....	2 50
Tetuanui a Maria.....	2 25
Tahuatëa a Teioatua.....	3 25
Teioatua a Tarati.....	1 50
Meteta a Tarati.....	1 50
Mare.....	1 75
Tehihipo a Tahitoe.....	1 »
Teave a Otare.....	1 25
Tefaaora a Noa.....	2 50
Tearere a Toni.....	5 25
Teio a Faarahia.....	2 50
Tehare a Temarii.....	6 »
Temairia a Tefaaora.....	3 50
Reta a Esaia.....	3 50
Teiho a Upe.....	2 25
Rohë a Taatātutea.....	6 25
Tuau a Paie.....	3 »
Rapai a Teapua.....	2 »
Moe a Teö.....	2 »
Enoha a Manu.....	1 50
Tuihani a Faatü.....	2 50
Tehihipo a Teihotaata.....	3 75
Tehaumaria a Rarahiri.....	6 75
Tupuaiooro a Tahurai.....	7 25
Teriiatumihaui a Paie.....	3 50
Ramehaarii a Tefaaota.....	4 25
Teamo a Teriihoania.....	5 »
Roöma Brodin.....	3 »

John Deane.....	2 »
Tatara a Arapo.....	5 25
Taero a Taero.....	1 75
Tehoà a Tu.....	4 50
Vane a Tererui.....	2 75
Tetuanui a Huaa.....	6 »
Tuaræ Deane.....	2 50
Tame Holman.....	3 75
Tauraa a Teremihi.....	2 »
Tehei Deane.....	5 »
Tiori a Viriamu.....	2 50
Vahape a Terii.....	1 50
Haretaata a Maihi.....	2 25
Mihuraa a Oputu.....	1 50
Natua a Peurau.....	2 50
Tairua a Metua.....	2 »
Taaroa a Raie.....	3 50
Ani Atani.....	1 75
Total.....	470 95

LISTE N° 357: M. TAETAEATA a AA.

Chef de Tevaitoa.

Mataute.....	3 »
Taetaeata a Aa.....	2 50
Teunu a Taimama.....	2 »
Tetuanui a Maui.....	2 »
M. et M ^{me} Tuaiya a Teuira.....	5 »
Hélène et Madeleine a Teuira.....	1 »
Catherine et Gabriel a Teuira.....	1 »
Alfred a Teuira.....	0 50
Marae H. Horley.....	0 50
Taetaeata v. a Tamahahe.....	0 50
Marie v. et Teihotaata t. a Taetaeata.....	0 75
Tetua v. et Samuel a Taetaeata.....	0 50
Philippe.....	0 25
M. et M ^{me} Raapoto a Afai.....	1 50
M. et M ^{me} Titifa a Raapoto.....	1 50
Teriitea v. et Teura v. a Raapoto.....	0 75
Tautu t. et Teriitevaorai a Raapoto.....	0 50
M. et M ^{me} Teahui Lemaire.....	7 »
Tetuanui v. et Natuaevanu Lemaire.....	2 »
M. et M ^{me} Tupou a Aai.....	1 »
Mataarere t. et Teioatua v. a Tupou.....	0 75
Teihotaata t. et Toimata v. a Tupou.....	0 50
Tepaita t. a Tupou.....	0 25
Tiraha t. a Uraore.....	0 50
Uraore v. a Matau.....	0 50
Tapu v. a Tamatoa.....	0 50
Tehau t. et Tehau v.....	1 50
Tapuura v. et Tupu v. a Ohua.....	1 »
Ohuahitirere t. et Tetuanui t. a Ohua.....	0 50
M. et M ^{me} Teta a Peu.....	1 50
Hiotua t. et Tetuanuifaatiarau v. a Teta.....	0 50
Tetauirarii t. et Faahei v. a Teta.....	0 50
Itae t. a Teta.....	0 50
Paiti t. a Taru.....	0 50
Itae t. a Tamatoa et Itae v.....	1 »
Tiriao v. et Haamoe v. a Itae.....	1 »
Mataarere t. et Terorotua v. a Itae.....	0 50
Tamatoa t. et Hcioâ t. a Itae.....	0 50
M. et M ^{me} Teuruarii a Teta.....	1 50

Manu t. et Piu v. a Teuruarii.....	1 50
Hiro t. et Tapeta v. a Teuruarii.....	0 50
Tanavae t. a Haretahi et Tanavae y.....	1 »
Tetuanuifarererij v. et Tinomana t. a Tanavae.....	0 50
Pito t. a Harua et Pito v.....	1 »
Tetua v. a Pito v.....	0 25
Tutu t. a Teheura et Miriama v. a Teta M. et M ^{me} Terito.....	1 »
Rere v. et Tuaræ t. a Terito.....	0 50
M. et M ^{me} Teriitahi a Tamahahe.....	1 »
Tama t., Tiare v. et Teriitahi t. a Teriitahi.....	1 »
Muri t. et Muri v. a Tehaai.....	0 50
Hauroroa t. a Tehaai.....	1 »
Tahauri t. et Tara v. a Tehaai.....	0 75
Tehaai t. a Mairau.....	0 25
Revatua t. a Aai.....	0 50
Teuruarii v. et Tevahinepahutini a Revatua.....	0 50
Teahutuna t. et Teahutuna v.....	0 50
Revatua t. et Tetuanui v. Hunter.....	0 50
Fanau t. et Teave t.....	0 25
Daniel et Suzanne Hunter.....	0 75
Henri et James Hunter.....	0 50
Tetuahirau v. N. Hunter.....	0 25
Mehao t. a Tite et Tearai v.....	1 50
Raupua t. et Tetahio t. a Mehao.....	0 50
Marahiti v.....	0 25
Teura t. et Teuramarea v. a Marahiti.....	0 50
Tumarere t. et Lydia v. a Marahiti.....	0 25
Ahutiare v.....	0 50
Tufafau t. et Tehea v. a Ahutiare.....	0 50
Ariela v. et Areti t.....	0 50
Te t. Holman.....	0 50
Tihoti t. et Louisa v.....	1 »
Punu t. Holman.....	0 50
Tuahine t. et Tuahine v.....	0 50
M. et M ^{me} Faatoro.....	1 50
Hutiarii v. a Fareura.....	0 25
M. et M ^{me} Hahe Holman.....	2 »
Tiare v.....	0 25
M. et M ^{me} Terai a Haapii.....	1 50
Faatau t. et Piiirai v. a Terai.....	0 75
Rere v. a Terai.....	0 25
M. et M ^{me} Tama Holman.....	0 50
Afutai et Elisa v. a Tama.....	0 50
Tetuanui v. a Tuumai.....	0 50
Teriitauacâ t. et Tevahinetutepo v.....	0 50
Tearere v. et Tetuanui t.....	0 50
Ioane t.....	0 25
Tuumai t.....	0 25
Paheroo t. et Naumi v. a Tuumai.....	1 »
Pohono t. et Tia t. a Tuumai.....	0 50
Metuarea t. a Tihopu et Metuarea v.....	1 »
Benjamin et Elisabeth a Metuarea.....	0 50
Tauraa t. a Teremihi et Tauraa v.....	1 »
Piri t. a Tauraa.....	0 25
Ririau t. a Etau et Ririau v.....	1 »
Faarere t. a Toofa et Faarere v.....	0 50
Mati t. et Vahinemoea a Faarere.....	0 50
Tiatoa t. a Faara et Tiatoa v.....	1 50

Tetuaura v. et Marae v. a Tiatoa.....	0 50
Taaro t. a Tupuai et Taaro v.	1 50
Nunupea v. a Tehahe.....	2 »
Vairaaotoa t. et Tetuanui t.	0 50
Teaitu t.	0 25
M. et M ^{me} Puaita a Tamahahe.....	1 50
Teriinohotua t. et Teave t. a Tamahahe	1 25
Tanerii t. et Teiho t. a Puaita.....	0 50
Taaroarii t.	0 25
Taero v. et Maraetaata v. a Teuira.....	1 »
Teupoo v. a Teriitahi.....	0 25
M. et M ^{me} Taaroa t. a Toofa.....	1 50
Mauritaina t. et Nuu t. a Toofa.....	0 75
Teriitepouturatura t. a Taaroa.....	0 25
M. et M ^{me} Pani a Pani.....	1 50
M. et M ^{me} Faairoa S. Brothers.....	1 50
Teata t. et Mere v. a Tafai.....	1 50
Teaonumarama v. a Pani.....	0 25
Faairoa t. a Pani.....	0 25
Teaonuihaamarurai v. F. Brothers.....	0 25
M. et M ^{me} Tauaeâ t. a Tamahahe.....	1 »
Vanaa t. et Toimata v. a Tauaeâ.....	0 25
Pahuti t. a Teriura et Pahuti v.	0 50
Tamarii v.	0 25
Temarii t. a Taratua et Temarii v.	1 »
Tearere v. a Temarii.....	0 25
Matau t. a Teuira et Matau v.	0 50
Taimana t. a Purau.....	0 50
Hio t. a Taimana.....	0 50
Manaore t. et Tepuetua v. a Teriitahi..	0 50
Tehahe t. et Amaru.....	0 50
Teharue v. a Toofa.....	0 25
Teruihitoâ v. a Teunu et Terii t.	0 25
Paheroo t. et Paheroo v. a Toofa.....	1 50
Tanavae t. a Paheroo.....	0 25
Terii t. a Toofa et Arai v.	1 »
Eta v. a Terii.....	0 25
Peetau t. a Vairaae et Peetau v.	1 »
Tihoti t. a Peetau.....	0 25
Tihoti t. a Tihoti et Tihoti v.	1 »
Teroo v. a Tihoti.....	0 25
Kapo t. et Tunui v. a Maina.....	0 50
Taumihau t. a Hapairai.....	0 50
M. et M ^{me} Haumata a Taumihau.....	0 50
Félix et Mataute a Taumihau.....	1 25
Etienne et Joseph a Taumihau.....	0 50
Matie t. a Maoni et Matie v.	0 50
Punua t. a Matie et Maoni t.	0 50
Marae t. a Teihotua.....	0 25
Poroi t. a Tihoti.....	0 50
Teura t. a Poroi et Teura v.	0 50
Tetua v. et Tarahiti v.	0 50
Taaroa t. a Poroi et Taaroa v.	0 50
Maina t. a Tihoti.....	0 50
Teave t. a Tihoti et Tetua v. a Teave..	1 25
Teheiura t. a Mamaeau et Teheiura v. .	1 »
Tetaha v. a Teheiura.....	1 »
Teheiura t. a Teheiura.....	0 50
Metua t. a Heiata et Metua v.	0 50
Vahinerii v. a Metua et Tetiamana.....	0 50
Puupuu t. a Vahineravaai.....	0 25
Vahipi t. a Vahipi et Vahipi v.	0 50

Tatua t. a Tiahiti.....	0 25
Farahei v.	0 50
Tiaâ t. a Farahei.....	0 50
Viriarii v. a Vahineravaai et Teriitua t.	0 50
Vehiatua t. et Faatiarau v. a Matiti....	0 50
Teihotua t. a Vahineravaai.....	0 50
Tara t. a Tu et Vaaiê v.	1 »
Teloatua v. et Tetuaetara v. a Parauore	0 50
Taraunu t. a Teihotua et Taraunu v. ...	0 50
Opu v. a Vahineravaai.....	0 50
Teupoohuitua v. et Tetua v. a Taraunu	0 50
Patii t. a Teetu et Teupoo v.	0 50
Parauore t. a Mataivero et Parauore v.	0 50
Matiti t. et Tutau v.	0 50
Huaatua t. a Teuira et Huaatua v.	1 50
Teriihapuare t. a Huaatua.....	0 50
Toofa t. a Peni et Toofa v.	1 »
M. et M ^{me} Raitavau a Maui.....	1 »
Mana t., Teriiteaaroa t. et Punua v. a	
Raitavau.....	0 75
Tu t. a Maui et Pahuti v. a Tiatoa.....	1 25
Paoaat., Haamoeura v. et Teriiteverorait.	0 75
Marai t. a Tupuai et Marai v.	0 50
Vairaae t. a Iotua et Hahe v.	0 50
Hutuhiva v., Toimata v., Faatau t. et	
Aratai t.	1 »
Teaô t. a Tupuai et Teaô v.	0 50
Mere v. et Piirai v. a Teaô.....	0 50
Teehu t. a Tihoti et Teehu v.	0 50
Teehu t. et Teriituaaroa t.	0 50
Taomaro t. « Tainoa et Taomaro v. ...	2 »
M. et M ^{me} Natua a Taomaro.....	1 »
Taurai v., Teave t., Toimata v. et Tetua-	
nuihutia t.	1 »
M. et M ^{me} Raapoto a Tiatoa.....	1 »
Faataura t. a Iotua et Faataura v.	1 »
Teriiteaia t., Matea t., et Teupoo v. ...	0 50
M. et M ^{me} Teivaiva a Teihotaata.....	1 »
Tepoi v., Teipo v. et Manutahi t. a	
Teivaiva.....	0 75
Raitupu et Raitupu v.	0 50
Oariiiochau t. et Tetua v. a Raitupu....	1 »
Teetu t. a Tuuhia et Teetu v.	0 50
Tetuanuitaurere v. et Faatau t.	0 50
Heva t. a Teuira et Heva v.	2 »
Tehahe t. a Heva et Tehahe v.	1 »
Raanui t. et Tehau v.	0 50
Teuratahi v. et Teuraaro v.	0 50
Taurai t. a Tiatoa et Taurai v.	1 »
Purotu v. a Taurai.....	0 25
Homai t. a Vini.....	0 50
Tinau t. a Homai et Faarere v.	1 »
Mauri t. a Tiatoa.....	0 50
Tuarae v. a Tinau.....	0 25
Punu t. a Homai et Punu v.	1 »
Haapii t. a Puai.....	1 »
Tinorua t. a Paiti.....	0 25
Marae t. a Uparu et Marae v.	1 »
Maru v. et Vahine v. a Marae.....	0 50
Tautu t. a Taetaata et Tautu v.	1 »
Tapu v. et Tautu t. a Tautu.....	0 50
Haamau t. a Tautu.....	0 25

Ehu t.	0 50	
Muri t. a Ehu et Muri v.	1 »	
Tara v. a Ehu.	0 25	
Total.		172 50

LISTE N° 362: M. MOETU A TUARAE.

Chef d'Opoa.

Moetu a Tuarae.	2 »
Moetu v. a Teapua.	0 50
Fanaupupure a Moetu.	0 25
Marama a Teapua.	1 »
Mamarahi a Teapua.	0 50
Ani v.	0 25
Teriimana a Hora.	0 50
Teura a Mochanu.	1 »
Teura v.	0 50
Opura a Teotahi.	1 »
Opura v.	0 50
Teapata a Opura.	1 »
Pihaura v. a Teumere.	0 50
Taaroa t.	0 25
Noanoa t.	1 »
Tehei t.	0 25
Raurii t.	1 »
Raurii v.	0 50
Terii.	0 25
Raatea t.	1 »
Raatea v.	0 50
Tearai v.	0 50
Miri v.	0 50
Mere v.	0 50
Papaafati.	1 »
Papa v.	0 50
Huria t.	1 »
Huria v.	0 50
Vehia t.	1 »
Vehia v.	0 50
Tetu t.	0 25
Huriaiti.	0 25
Tinitua.	0 25
Enoha.	0 25
Hauti t.	0 25
Tapu t.	1 »
Tapu v.	0 50
Tini.	0 25
Pihaura v.	0 25
Tu a Opura.	1 »
Tu v.	0 50
Pepe.	0 25
Teiho t.	0 25
Nui v.	0 25
Tutea t.	0 25
Otare t.	0 25
Tuaana a Tiitae.	1 »
Teriitua t.	1 »
Teriitua v.	0 50
Miri v.	0 25
Teriihau t.	1 »
Teriihau v.	0 50
Tautu v.	0 50

Pahiu t.	0 25
Tu t.	0 25
Rea v.	0 25
Moe t.	1 »
Moe v.	0 50
Tau t.	1 »
Manutahi t.	0 25
Temarii t.	1 »
Temarii v.	0 50
Teura v.	0 25
Tehei t.	1 »
Tehei v.	0 50
Teamo t.	0 25
Teioa v.	0 25
Paerai t.	1 »
Paerai v.	0 50
Rupe t.	1 »
Terii v.	0 50
Teriinui v.	0 25
Tehapai v.	0 25
Hapaitahoa v.	0 25
Puura v.	0 25
Naina v.	0 25
Ati v.	0 50
Tane t.	1 »
Tane v.	0 50
Tehau t.	1 »
Pai v.	0 50
Tehau v.	0 50
Teaa t.	1 »
Teaa v.	0 50
Vahine v.	0 25
Teehu v.	0 25
Ariitu.	0 25
Teraitura.	0 25
Tetuanui.	0 25
Tete t.	1 »
Manava v.	0 50
Tea v.	0 25
Moana t.	1 »
Moana v.	0 50
Tetua.	0 25
Hoarai t.	1 »
Hoarai v.	0 50

Total. 54 25

LISTE N° 363: M. MOETU A TUARAE.

Chef d'Opoa.

Terii v.	0 50
Tu.	0 25
Rere v.	0 25
Mareta v.	0 25
Maihaati t.	1 »
Ahuura v.	0 25
Ehuta t.	0 25
Tehahet.	1 »
Tuhauanaa v.	0 50
Vahine v.	0 25
Teihotu t.	0 25
Tupuoroo t.	0 25
Terahuitua.	0 25

Marachau t.....	I »
Terii t.....	I »
Terorohu v.....	0 25
Tetua v.....	0 50
Tuarae t.....	I »
Tuarae v.....	0 50
Tahua t.....	0 25
Tihani t.....	I »
Tihani v.....	0 50
Mere v.....	0 25
Feuti.....	0 25
Riaria t.....	I »
Tufafau v.....	0 50
Tauhiro v.....	0 50
Tu t.....	0 50
Hapaitahaa t.....	I »
Hapaitahaa v.....	0 50
Rere t.....	I »
Natua v.....	0 50
Teura v.....	0 50
Nui t.....	0 25
Tara v.....	0 25
Pureti t.....	0 25
Tehameav.....	0 25
Hiotua t.....	I »
Hiotua v.....	0 50
Tini t.....	0 25
Hiti.....	0 25
Vahine.....	0 25
Taaviri v.....	0 50
Tetuanui t.....	0 25
Tehea v.....	0 25
Tehapai t.....	I »
Tehapai v.....	0 50
Oura v.....	0 50
Terii v.....	0 25
Nui t.....	0 25
Poia v.....	0 25
Apura t.....	0 25
Moe t.....	0 25
Teapua a Teapua.....	I »
Ahuore v.....	0 50
Natua t.....	0 25
Mari v.....	0 25
Toimata v.....	0 25
Farape t.....	I »
Farape v.....	0 50
Mahu t.....	0 25
Tahatia v.....	0 50
Mata v.....	0 25
Tapuae a Tapuae.....	I »
Tapuae v.....	0 50
Fetia t.....	0 25
Apu t.....	0 25
Vahine.....	0 25
Teheiura t.....	I »
Teheiura v.....	0 50
Tetuanui.....	0 25
Poata.....	0 25
Tefaora t.....	I »
Tefaora v.....	0 50
Faatirau v.....	0 50

Rereao t.....	I »
Faatirau v.....	0 50
Too t.....	I »
Too v.....	0 50
Hutia.....	0 25
Amaru.....	0 25
Tetuaumere.....	0 25
Viri v.....	0 25
Pahuiru.....	0 25
Terai.....	0 25
Taehau.....	0 25
Titiarii.....	I »
Tiatiarii v.....	0 50
Tara v.....	0 25
Vero t.....	I »
Vero v.....	0 50
Tuaho.....	0 25
Vae t.....	0 25
Ehu t.....	0 25
Teavarit.....	I »
Teavari v.....	0 50
Maehaa.....	0 25
Mama t.....	0 25

Total..... 46 50.

LISTE N° 364: MOETU A TUARAE.

Chef d'Opoa.

Taaroa t.....	I »
Teaue t.....	0 50
Punuaura t.....	I »
Tauria t.....	I »
Tauria v.....	0 50
Tehapeepe.....	0 25
Nui v.....	0 25
Nui t.....	I »
Moe.....	0 25
Nui v.....	0 50
Taumihau t.....	0 25
Timi.....	0 25
Teheiura.....	0 25
Fatinò.....	0 25
Punua t.....	I »
Punua v.....	0 50
Aroma v.....	0 25
Tu t.....	I »
Teava v.....	0 50
Mataore t.....	0 25
Ru t.....	I »
Hio t.....	I »
Nahina v.....	0 50
Tetuanui marama.....	0 25
Aro t.....	0 25
Teruati.....	0 25
Terioehau.....	0 25
Natua.....	0 25
Tetefano t.....	I »
Tetefano v.....	0 50
Ahurau.....	0 25
Tutea.....	0 25
Taputu t.....	I »
Taputu v.....	0 50

Tahito.....	0 25
Tenoho t.....	I »
Aiho t.....	I »
Aiho v.....	0 50
Nui.....	0 25
Tu t.....	0 25
Mahea t.....	I »
Aupe.....	I »
Viri v.....	0 50
Terii t.....	I »
Terii v.....	0 50
Hahe t.....	0 25
Ohiu t.....	0 25
Aru t.....	I »
Aru v.....	0 50
Teraiarue t.....	0 25
Tetuataata.....	0 25
Taahoa t.....	I »
Taahoa v.....	0 50
Terai.....	0 25
Moehau t.....	I »
Moehau v.....	0 50
Hapai.....	0 25
Hutia.....	0 25
Raanui t.....	I »
Raanui v.....	0 50
Teriitehautumataaroa.....	0 25
Marama t.....	I »
Teiho.....	0 25
Mahu.....	0 25
Taraunu t.....	I »
Roopinia a Tautoo.....	I »
Tutavae a Tutavae.....	0 50
Faatuarai a Roopinia.....	I »
Ritia a Manava.....	0 50
Tiaitau a Roopinia.....	0 25
Tumarama a Faatuarai.....	0 25
Metuatai t.....	I »
Metuatai v.....	0 50
Teriiura t.....	I »
Teriiura v.....	0 50
Pani a Tama.....	I »
Pani v.....	0 50
Taaroa a Pani.....	I »
Titi a Pani.....	I »
Marere v. a Pani.....	0 25
Teivaiti.....	0 25
Moeral.....	0 50
Taoata t.....	I »
Taoata v.....	0 50
Tuaana.....	0 25
Terii t.....	0 25
Faatau t.....	I »
Faatau v.....	0 50
Paie t.....	I »
Maria v.....	0 25
Tearere v.....	0 25
Terautahi.....	0 25
Tane.....	0 25
Hunarii t.....	I »
Maariri t.....	I »

Tehahe t.....	I »
Tetua t.....	I »
Total.....	56 25

LISTE N° 376 : M. J. BUIILLARD

Agent spécial des Iles-Sous-le-Vent, Uturoa.

Vehiatua a Raino.....	0 50
Mahuru v.....	0 25
Vahine a Mahuta.....	0 50
Reta a Maha.....	0 25
Toimata a Temarii.....	0 25
Tuarae a Rouru.....	0 25
Teura a Tetuanui.....	0 50
Poia a Terehu.....	0 50
Patea a Haama.....	0 50
Teuraea v.....	0 50
Pehau a Temarii.....	0 50
Taunu a More.....	0 50
Tetua Amanu.....	0 25
Manu a Tetuanui.....	0 25
Mauri v.....	0 25
Toimata a Temarii.....	0 25
Taae.....	0 50
Tehaameamea v.....	2 50
Tehaameamea favana.....	5 »
Manutahi a Manu.....	0 50
Pooura a Manu.....	0 50
Tu a Teriitearoa.....	0 25
Fanauura a Taae.....	0 25
Ura a Haama.....	0 25
Peho a Haama.....	0 25
Arohamai a Haama.....	0 25
Tamuera a Teiho.....	0 25
Ohiu a Manu.....	0 50
Tehoatua a Teriitetama.....	0 25
Tautu a Puarai.....	0 25
Ariioehau a Faatiamai.....	0 25
Tetuaura a Tehaameamea.....	0 25
Putiura a Tehaamea.....	0 25
Hirau a Vahine.....	0 25
Paia a Teipo.....	0 25
Vahine a Tarano.....	0 25
Vahine a Ruru.....	0 25
Teura a Ruru.....	0 25
Tauhiro a Ruru.....	0 25
Rereao a Ruru.....	0 25
Faatau a Mauri.....	0 25
Tetuanui a Ahuura.....	0 25
Tetuanui a Mauri.....	0 25
Emi a Faimano.....	0 50
Teriipaia a Tuairaa.....	0 25
Teaviu a Maria.....	0 25
Onohea a Tehei.....	0 25
Mahuru a Rua.....	0 25
Terai a Maie.....	0 25
Rai a Firuu.....	0 25
Mau a Ruru.....	0 25
Tupuraa a Teheiura.....	0 25
Teraimateata a Teheiura.....	0 25
Hahana a Hiti.....	0 25

Tara a Tehinu.....	1 »	
Tehaameamea tavana.....	5 »	
Total.....		29 75
Total des listes ci-dessus.....	23.443	50
Total (rectifié) des listes précédentes..	112.938	»
Total général.....	136.381	50

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par le Poste de T. S. F. de Fare-Ute.

N. B. — *En raison des déficiences dues à l'état atmosphérique et à la diversité de leur origine, l'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 15 au 16 décembre.

VIA AWANUI.

Le communiqué français dit que la retraite de Macédoine continue; tout le matériel a été sauvé. Ghevoghlei et Kilicir sont occupées depuis dimanche.

Sir John French annonce que les positions de l'ennemi à Ypres et sur le canal de La Bassée ont été bombardées au moyen de gros obusiers.

En Mésopotamie, les attaques turques sur Kutlamara furent repoussées. Les renforts anglais ont été poussés en avant.

Dans la nuit du 16 au 17 décembre.

VIA AWANUI.

Sur le front occidental, violentes actions d'artillerie en Artois, au Nord de l'Aisne ainsi qu'en Champagne, causant des dommages considérables aux travaux de l'ennemi.

L'activité des avions alliés a permis de bombarder l'aérodrome allemand à Hervilly et de détruire plusieurs avions ennemis sur divers points.

Il est rapporté que les Allemands préparent en Palestine une avance sur l'Égypte.

Dans la nuit du 17 au 18 décembre.

VIA AWANUI.

Sir John French a renoncé à son commandement en France sur sa demande et a été remplacé par Sir Douglas Haig.

Il est officiellement confirmé d'Athènes que les Bulgares sont entrés en Grèce.

Les Allemands préparent, paraît-il, une attaque générale sur le front français.

Le général Townshend annonce de Kutlamara que, d'après des renseignements de provenance arabe, les Turcs auraient perdu 2.000 hommes dimanche soir. Les attaques ne furent point renouvelées depuis.

Dans la nuit du 19 au 20 décembre.

VIA AWANUI.

On annonce que les Alliés tiendront Salonique jusqu'à la déclaration de la paix.

Aux Dardanelles, les navires anglais ont détruit plusieurs batteries de forteresses et plusieurs canons fournis par les Allemands et les Bulgares, ainsi que deux dépôts de munitions à Salibahar.

Des mesures effectives ont été prises pour écarter tout danger de la part des sous-marins ennemis en Méditerranée.

On continue à prévoir une grande offensive allemande sur le front occidental.

Une attaque par surprise, à Vailly, s'est terminée par la capture d'un grand nombre de prisonniers ennemis.

L'artillerie des Alliés inflige de graves dommages aux travaux de l'ennemi sur divers points.

Les Russes occupent Hamadan en Perse.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre.

VIA AWANUI.

Le ministre allemand à Athènes a dit qu'en raison des fortifications faites par les Alliés à Salonique, l'Allemagne sera obligée d'envahir la Grèce.

Le premier ministre de Grèce dit que les troupes bulgares ne seront pas autorisées à pénétrer sur le territoire de la Grèce.

Le *Times* de Londres croit que les forces austro-allemandes seules ne suffiraient pas à faire cette invasion.

Les dépêches venant de Salonique disent que les Anglais continuent à y débarquer des troupes.

On éprouve à Rome une vive satisfaction au sujet du débarquement de la 1^{re} expédition italienne de 80.000 hommes qui n'a perdu que 43 hommes.

Un message officiel de Berlin annonce que le croiseur "Bremen" et un torpilleur ont été coulés par un sous-marin dans la Baltique.

On annonce officiellement que la campagne de recrutement de Lord Derby a dépassé deux millions.

Activité générale de l'artillerie sur le front occidental.

La station de Metz a été bombardée par des aviateurs français.

Dans la nuit du 21 au 22 décembre.

VIA AWANUI.

Le War Office de Londres annonce que toutes les troupes de la baie de Suvla et d'Anzac, avec canons et matériel, ont été transférées dimanche matin de bonne heure avec des pertes insignifiantes.

L'ennemi a projeté des gaz sur nos lignes au Nord-Est d'Ypres, suivi d'un violent bombardement.

Une batterie ennemie dans la région de Fay a été réduite au silence.

Le communiqué russe dit que nos forces en Perse ont repoussé une offensive considérable entre Teheran et Hamadan.

Le Général Townshend rapporte qu'il estime à 2.500 les pertes des Turcs dans l'action du 1^{er} décembre et dans l'attaque manquée de Kut-el-Umara dans la nuit du 11.

Dans la nuit du 22 au 23 décembre.

VIA AWANUI.

L'armée de la baie de Suvla et d'Anzac a été retirée sans que les Turcs se soient aperçus de ce mouvement. Les troupes ont été envoyées sur un autre champ d'opérations.

Sur le front occidental, violente action d'artillerie.

A Ypres et à St-Jean, activité considérable des aviateurs ennemis. Hier, il y a eu quatre combats aériens. Deux ennemis furent descendus et un des nôtres manqué.

Un rapport français dit que notre artillerie a causé des dommages au chemin de fer au Nord de Graireuil.

L'attaque ennemie des tranchées au N.-O. d'Hulluch fut repoussée. Les pertes dues au retrait des troupes de Suvla sont de quatre blessés.

Dans la nuit du 23 au 24 décembre.

VIA AWANUI.

On annonce que les Russes ont capturé Varna après un bombardement par les navires de guerre. Sur le front occidental l'ennemi fit des efforts acharnés pour occuper des entonnoirs en face d'Armentières; mais après un violent bombardement, les attaques furent repoussées; l'ennemi reconnaît de lui-même qu'il a subi de fortes pertes.

Dans les Vosges, l'infanterie française a attaqué, occupant une portion considérable des ouvrages de l'ennemi: 1.221 prisonniers ont été pris.

Le Major Général Monro remplace Sir Douglas Haigh dans le commandement de la première armée anglaise.

27 décembre.

VIA SAMOA.

On annonce un violent combat en Alsace; le Général Von Mackensen commande l'ennemi dans cette région.

On annonce de Vienne que les torpilleurs russes continuent à bombarder Varna.

Il n'y a pas eu de trêve de Noël sur le front occidental.

Les Alliés ont repoussé les avances autrichiennes en vue d'une trêve de Noël.

La Mission en faveur de la paix a échoué, alléguant que son envoi était un complot allemand.

L'Agent de la Reuter à Teheran annonce que le Cabinet perse est tombé et que Farman Firma a été nommé premier Ministre. Cet événement est regardé comme une grande victoire pour les Alliés.

Dans la nuit du 29 au 30 décembre.

DE AWANUI.

On annonce de Salonique que les Bulgares se sont retirés sur une distance de quatre milles entre Gheughel et Doiran et fortifient une importante position. Les Anglo-Français, grâce au beau temps, ont énergiquement avancé.

Le journal anglais le "Times" signale, d'après de nombreuses sources, qu'une grande attaque convergente sur Salonique est imminente.

On apprend de Washington, de source officieuse, que l'Autriche refuse de satisfaire aux demandes de l'Amérique relatives à l'"Ancona" et préfère la rupture des relations diplomatiques.

Un message officiel du Caire annonce que les Néo-Zélandais et les Sikhs ont arrêté les Senoussis à l'Ouest de Gebel-Medwa; l'ennemi s'est retiré. Les pertes anglaises sont faibles.

Dans la nuit du 30 au 31 décembre.

VIA SAMOA.

Les Allemands estiment que les troupes alliées à Salonique s'élèvent à 210.000 hommes dont 90.000 Anglais.

Un message du Caire dit que les troupes de terre ont reçu un appui effectif de la part de l'artillerie des navires pour repousser une armée tripolitaine de 8.000 hommes.

Le jour de la Noël, l'ennemi a laissé 2.000 morts sur le champ de bataille.

Le communiqué français dit que sur tout le front occidental l'activité de l'artillerie est intense.

A l'Hartmannsweilerkopf, le feu nourri des Français a empêché l'ennemi de sortir de ses tranchées.

Rome annonce que, d'après les journaux de Bucarest, le Czar se serait rendu en Bessarabie pour inspecter l'armée.

VIA AWANUI:

On annonce officiellement du Monténégro que les succès obtenus à Lipenetz furent plus importants qu'on l'avait supposé. Les pertes de l'ennemi y furent de 2.000 hommes.

On dit que l'opinion de l'Etat-major français est que l'ennemi n'attaquera pas Salonique pendant cet hiver.

Dans un combat naval qui eut lieu dans l'Adriatique, les Alliés ont coulé deux destroyers autrichiens.

On annonce officiellement de France que de nouvelles tranchées furent prises à l'Hartmannsweilerkopf malgré les contre-attaques de l'ennemi.

L'artillerie des Alliés a obtenu de bons résultats entre Mametz et Monchy.

Un violent bombardement réciproque se poursuit à Ypres.

On pense que la majorité du Cabinet anglais est maintenant favorable à la conscription (?).

SERVICE DE LA POSTE.

Colis-postaux.

Le public est informé que le Service des colis-postaux, interrompu depuis le début des hostilités, entre Tahiti et la Métropole et vice versa, est rétabli par la voie d'Australie et des paquebots anglais touchant à Marseille.

Cette disposition provisoire ne concerne que les colis ne dépassant pas 5 kilogrammes.

Les taxes de transport sont les suivantes:

Colis jusqu'à 1 kilog.....	7 ^{fr} 10
— de 1 à 3 kilog.....	8 20
— de 3 à 5 kilog.....	9 50

LISTES DES PASSAGERS

ARRIVÉS

16 décembre. — Goëlette *Jeanne-d'Arc*, venant des Iles-Sous-le-Vent. Passagers: M. et M^{me} Tenahe, M^{lle} Louise, M^{me} Paretai, MM. Colombani, Tauraa, Viri, Ami, Te v. et 1 enfant, Timi, M^{me} Frogier, MM. Edouard, Tuahu, L. Fradet.

18 décembre. — Goëlette *Manureva*. Passagers: MM. Punece, Maua, Turi, Atere, Titi, Maria, Paruparu, Atua, Teuru, Tua, Ruita, Teamo, Tehare, Ata, Nati, M^{mes} Paiata, Tairei, Maua, Tuahine.

18 décembre. — Goëlette *Pro Patria*. Passagers: MM. Mervin et fils, Peny Perry, Teiho, sa femme et sa fille, Mataugi, Raka, Ma Pong, Ah Kiu, Tuhiva, Matohi.

20 décembre. — Goëlette *Hinano*, venant de Ahe. Passagers: M^{me} Emile Lévy, M. et M^{me} Charles Lévy, M. et M^{me} E. Rossiter, MM. Tahiri Tuaira, Tamarua Tutavake, Teiho a Tama, Teua a Tama, Tevaearai a Faau, Teahio a Mauta, Teuhitu a Tamarua, Aroma a Teihoarii, Nainia et sa femme, 1 Chinois, M^{me} Legrivès.

21 décembre. — Vapeur *Cholita*, venant de Makatea. Passagers: M. et M^{me} Luquet, M., M^{me} et M^{lles} Déléigny, MM. Déléigny fils, Sanne, Dauphin.

21 décembre. — Goëlette *Jeanne-d'Arc*, venant de Ana. Passagers: MM. Wilmot, Tea a Taiho, Hiti a Tupea, Lemair.

PARTIS

16 décembre. — Goëlette *Jeanne-d'Arc*. Passagers: MM. Vilmot, Teaa a Taiho, Hiti a Tupea, R. Adams.

18 décembre. — Goëlette *Zéléé*, allant à Fakarava. Passagers: M. Rere Harrez, M^{me} Rere Harrez, MM. Teina, Teihotua.

20 décembre. — Goëlette *Tamarui-Moorea*, allant à Makatea et Apataki. Passagers: MM. Dauphin, Tu, Joseph, Ahui.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur
près les Tribunaux de Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Par acte passé devant M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le vingt-deux octobre mil neuf cent quinze, M. Eugène Deniau, Agent Spécial aux Iles Tuamotu et, de lui assistée et autorisée, M^{me} Lydie Atger, son épouse, ont vendu à la Commune de

Papeete, représentée par M. François Cardella, Maire de Papeete:

Une parcelle de terre à prélever sur une plus grande parcelle de la terre **Tuhipa**, sise en la ville de Papeete, mesurant vingt-trois mètres en bordure sur la rue de la Petite Pologne et deux mètres de largeur avec pan coupé de deux mètres quatre-vingts centimètres formant le coin des rues de la Petite Pologne et Ferguson, ce qui lui donne une superficie totale de quarante-neuf mètres quarante centimètres carrés.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du Tribunal Civil de Papeete le vingt-six novembre mil neuf cent quinze et le procès-verbal de dépôt délivré par le Greffier a été signifié à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE.

ANNONCES

TIMBRES POSTE DE CROIX-ROUGE

Je suis acheteur aux prix suivants:
Le 15 centimes bleu au prix de 50 fr. pièce.
Le 15 centimes gris au prix de 6 fr. pièce.
Le 10 centimes rose au prix de 1 fr. pièce.

Tous ces timbres neufs ou oblitérés.

Paiement par retour du courrier.

A. FORBIN, 80, rue Saint-Lazare, PARIS.
Maison fondée en 1888.

J'ACHÈTE tous les timbres de la
CROIX-ROUGE:

Timbres de 15 centimes Bleu avec Croix
rouge: 30 fr. la pièce.

Timbres de 15 centimes Gris avec Croix
rouge: 3 fr. la pièce.

Paiement par retour du courrier.

THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot,
PARIS.

A LOUER

(PRIX RAISONNABLE)

Au 23^e kilomètre (Paea)

Maison 6 chambres, Salle à manger,
Cuisine, Salle de bains, Hangar,
avec Eau de source.

S'adresser à M. D. A. STUART
(PAPEETE).

SERVICE POSTAL

1^{er} SEMESTRE 1916

Marche provisoire des paquebots reliant Tahiti, Wellington et San Francisco avec relations sur Paris et sur Sydney.

(Cet horaire est sujet à de nouvelles modifications).

Séjour du paquebot à Papeete : 24 heures.

		MOANA	MAITAI	MOANA	?	MOANA	?	MOANA
Sydney.. (1)
Wellington.....	Départ. jeudi	6 janvier	3 février	2 mars	30 mars	27 avril	25 mai	22 juin
Rarotonga.....	Départ. mardi	11 —	8 —	7 —	4 avril	2 mai	30 —	27 —
Papeete.....	Arrivée. jeudi	13 —	10 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} juin	29 —
id.	Départ. vendredi	14 —	11 —	10 —	7 —	5 —	2 —	30 —
San Francisco.....	Arrivée. mercredi	26 —	23 —	22 —	19 —	17 —	14 —	12 juillet
Paris.....	Arrivée. approximative.	12 février (2)	11 mars	8 avril	6 mai	3 juin	1 ^{er} juillet	29 juillet
Paris : Via Bor-deaux (3).	Dernier départ. vendredi	14 janvier	11 février	10 mars	7 avril	5 mai	2 juin	30 juin
Via Boulogne.	id. mardi	18 —	15 —	14 — (2)	11 —	9 —	6 —	4 juillet
San Francisco.....	Départ. mercredi	2 février	4 ^{er} mars	29 mars	26 avril	24 mai	21 juin	19 juillet
Papeete.....	Arrivée. lundi	14 —	13 —	10 avril	8 mai	5 juin	3 juillet	31 —
id.	Départ. mardi	15 —	14 —	11 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} août
Rarotonga.....	Départ. jeudi	17 —	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 —
Wellington.....	Arrivée. jeudi	24 —	23 —	20 —	18 —	15 —	13 —	10 —
Sydney. (4).....

(1) Le service n'étant provisoirement assuré que par deux paquebots au lieu de trois, la tête de ligne qui était à Sydney se trouve ramenée à Wellington. Un service annexe fonctionne entre Wellington et Sydney ; durée de la traversée : 4 jours.

(2) Ces dates et les suivantes montrent qu'avec la marche actuelle des paquebots les réponses aux lettres expédiées de Tahiti en Europe ne peuvent être de retour que dans un délai de 3 mois. Ainsi une lettre partie de Papeete le 14 janvier, arrivera à Paris vers le 12 février. La réponse, dont la date limite est le 14 mars, ne parviendra à Papeete que le 10 avril.

Lorsque le courrier arrive à Paris avec quelques jours d'avance, il est cependant possible de pouvoir répondre *immédiatement* par retour du courrier. Cette possibilité est d'autant plus grande que les courriers de la semaine qui suit ceux indiqués sur le présent tableau, ont également des chances d'arriver à temps pour le paquebot de San Francisco.

(3) La tête de ligne du Havre est provisoirement transférée à Bordeaux. Les départs de Paris ont lieu chaque semaine par les voies de Bordeaux et de Boulogne. Les envois des trois premières semaines attendent à San Francisco le départ du paquebot pour Papeete qui a lieu tous les 28 jours.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 15. De 50 à 100 — : 0 fr. 20. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 40 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr. 10.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
Cartes postales illustrées (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05, à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.....		id.
	Relations internationales	0 fr. 05, à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite.....		id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20.		id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert, jusqu'à 20 gr. : 0 fr. 05. Au-dessus de 20 gr., même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial (3)	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — *Avis de réception* : 0 fr. 25.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — *Coupons réponses reçus de l'extérieur*, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres**. — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets**. — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes postales illustrées affranchies à 0 fr. 05 entrent dans la catégorie des *Imprimés* ainsi que les *Cartes de visite* qui, dans le régime franco-colonial, peuvent, comme les cartes illustrées, comporter 5 mots de correspondance manuscrite.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.